

1352

31/5/11

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ANNALES
DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MUSÉE
SOCIAL
LILLE

COMMERCE
ENTRE
LA FRANCE ET LA BELGIQUE

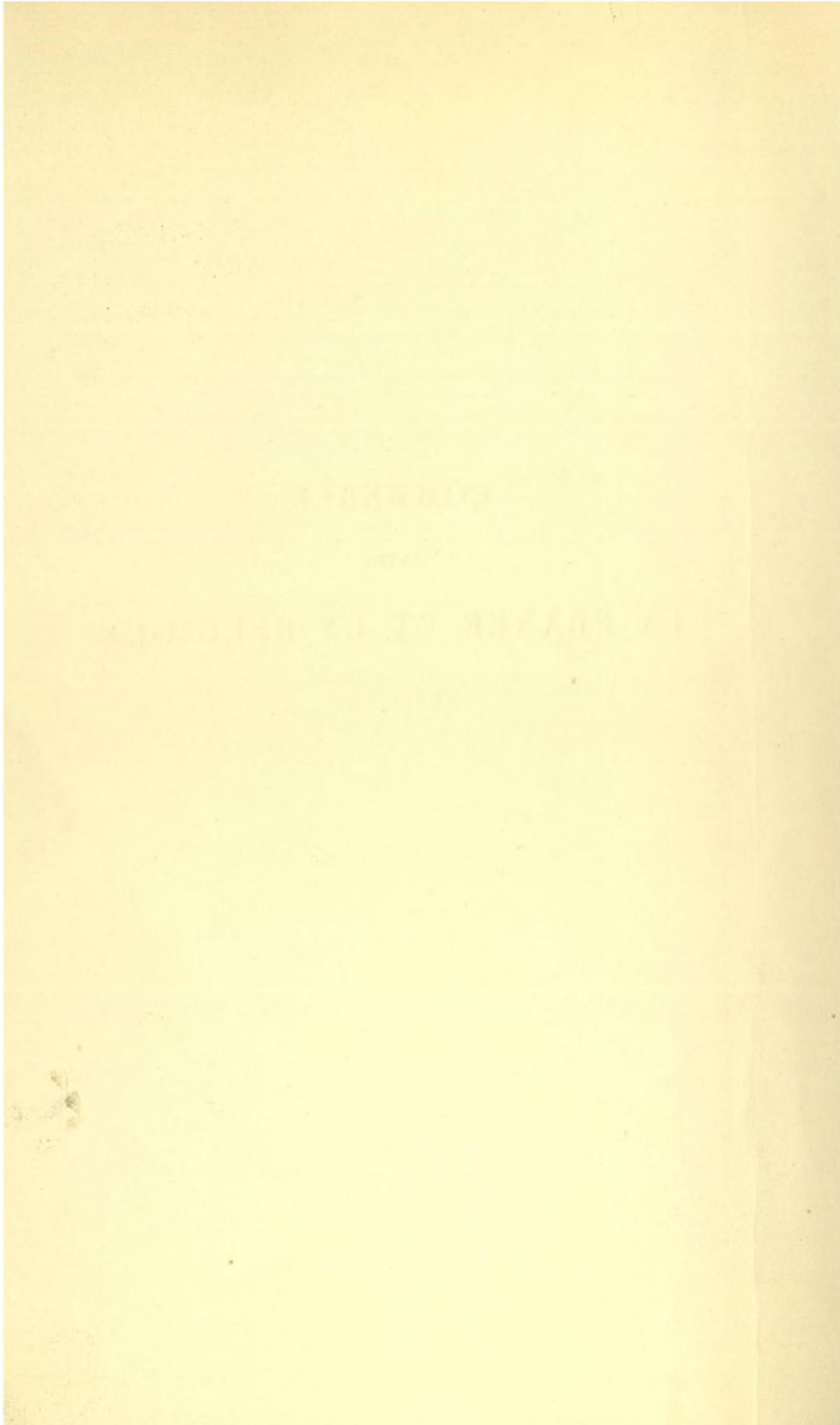
1831-1909



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCX

7910

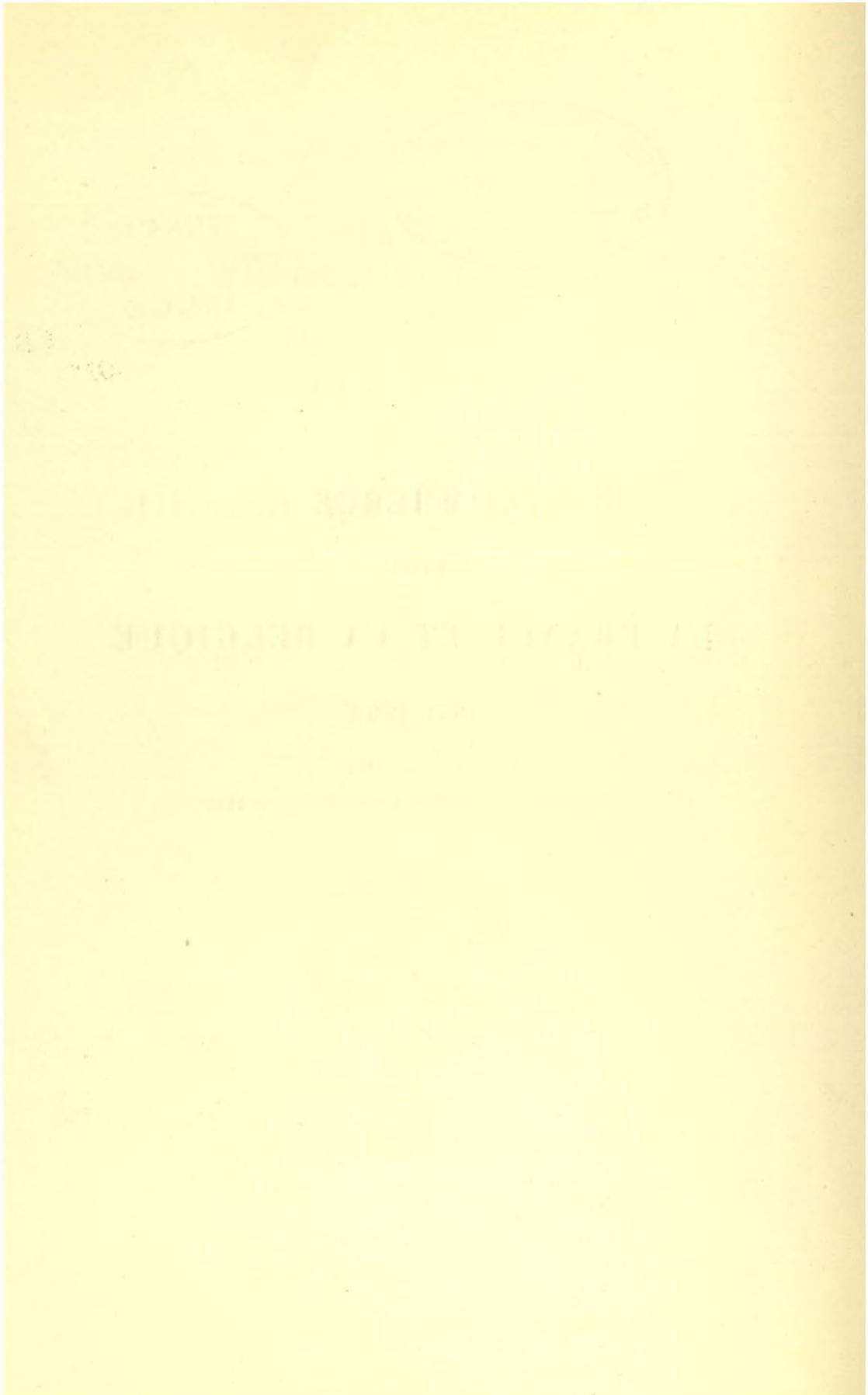


Vitr - 12 Ray 3

BMC 3



COMMERCE
ENTRE
LA FRANCE ET LA BELGIQUE
1831-1909



MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ANNALES
DU COMMERCE EXTÉRIEUR

COMMERCE

ENTRE

LA FRANCE ET LA BELGIQUE

1831-1909

TABLEAUX STATISTIQUES ET GRAPHIQUES

DRESSÉS SOUS LA DIRECTION

DE

M. JEAN DUPUY

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCX



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ANNÉE 1961

DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

GOVERNEMENT

LA FRANCE ET LA BELGIQUE

1961-1962

TABLEAU STATISTIQUE DE L'ÉDUCATION

EN FRANCE ET EN BELGIQUE

PAR ANNEE

DE 1950 A 1960



1961

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

MUSÉE
COMMERCIAL
LILLE

A l'occasion de l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles, M. Jean Dupuy, Ministre du commerce et de l'industrie, a estimé qu'il y avait intérêt à retracer le mouvement des relations commerciales, depuis la fondation du royaume de Belgique jusqu'à l'année 1909, entre ce pays et la France.

A cet effet, la Direction des affaires commerciales et industrielles a été chargée de dresser, à l'aide des renseignements officiels, un certain nombre de tableaux statistiques et graphiques qui ont été exposés dans la section française.

Ce sont ces tableaux que reproduit la présente publication sous le titre : *Commerce entre la France et la Belgique, 1831-1909*, en les accompagnant de documents qui établissent d'une façon aussi complète que possible l'état des échanges entre les deux pays.

Les quatre premiers tableaux contiennent, depuis 1831, le montant des importations de Belgique en France d'après les statistiques françaises, et celui des exportations de France en Belgique d'après les statistiques belges. Un tableau graphique indique le tracé des lignes suivies tant par le total de ces échanges que par les importations et les exportations envisagées séparément.

Dans les tableaux qui suivent, les importations et les exportations ont été divisées en objets d'alimentation, en matières nécessaires à l'industrie et en produits fabriqués. Cette division en trois catégories permet de se rendre un compte plus exact de la nature des échanges et des fluctuations subies par chaque catégorie d'objets.

Deux tableaux ont été ensuite consacrés aux marchandises expédiées en transit soit à travers le territoire belge, soit à travers le territoire français; ils font ressortir que le transit belge en France est très peu important, alors qu'au contraire le transit français en

Belgique a atteint, en 1909, 574 millions, dépassant ainsi de 105 millions le montant des 469 millions de marchandises françaises destinées à l'intérieur du royaume.

A côté de ces résultats généraux, il a paru bon de signaler quelles étaient les marchandises qui constituent la partie la plus importante de ce commerce. Des tableaux réservés à ce travail, il résulte que les principaux articles vendus par la Belgique à la France sont les suivants : houille, zinc, plomb, produits chimiques, machines, mécaniques, peaux brutes et préparées, matériaux, laines, beurre, œufs, outils, ouvrages en métaux et voitures pour chemins de fer. De son côté, la France vend surtout à la Belgique les marchandises ci-après : laines, vins, peaux et pelleteries, fils, tissus, fonte, fer et acier, bois, produits chimiques et teintures.

S'il est utile de connaître le montant des échanges effectués avec une nation et les causes de leurs variations, il est non moins utile d'être renseigné sur le rang qu'on occupe sur chaque marché comparativement aux autres puissances. Aussi dans deux tableaux et deux graphiques a-t-on mentionné les importations de la France et des principaux pays étrangers en Belgique de 1870 à 1909, et les importations de la Belgique et des principales nations en France pendant la même période.

Ces statistiques font apparaître que si la France a occupé longtemps le premier rang parmi les pays approvisionnant le marché belge, elle a été devancée pour les années 1908 et 1909 par les importations provenant de l'Union douanière allemande. Il importe toutefois de remarquer que le grand-duché de Luxembourg fait partie de l'Union douanière allemande et que ses importations particulières en Belgique se sont élevées à 20 millions de francs en 1908 et à 26 millions en 1909. Si l'on tient compte de ces chiffres, on arrive à une importation de marchandises originaires de l'Empire allemand atteignant 429 millions de francs pour 1908 et 468 millions de francs pour 1909, chiffres inférieurs à ceux des ventes françaises qui ont été fixées pour ces deux mêmes années à 432 et à 469 millions de francs.

Quant à la Belgique, depuis 1900, elle n'a cessé de se maintenir au quatrième rang sur le marché français.

Dans un tableau spécial, l'échange du numéraire, c'est-à-dire des espèces et des lingots, a été noté de cinq en cinq ans à partir de 1870, jusqu'en 1900, et ensuite par année; il montre l'importance de ce trafic, qui s'est chiffré en 1909 à un total de plus de 174 millions de francs.

Dans une deuxième partie ont été réunis les textes qui régissent les relations commerciales de la France avec la Belgique.

Depuis 1892, les deux pays se sont consenti l'application de la clause de la nation la plus favorisée à la suite d'un accord qui ne comporte de délai ni de durée, ni de dénonciation. Les textes reproduits montrent dans quelles conditions s'est établi ce *modus vivendi*.

En résumé, l'ensemble de ces documents atteste l'importance des rapports commerciaux qui se sont établis au cours de ces trois quarts de siècle entre la Belgique et la France, et permet de discerner les raisons essentielles de leur mutuelle utilité.

PREMIÈRE PARTIE

COMMERCE

NOTA.

Commerce spécial. — Les chiffres relatifs au commerce entre la France et la Belgique, reproduits dans la présente publication, se réfèrent exclusivement au *Commerce spécial*, qui comprend, à l'importation, toutes les marchandises mises en consommation, et, à l'exportation, la totalité des marchandises nationales ou nationalisées.

Numéraire. — Dans aucun des relevés ne se trouve mentionné le numéraire échangé (*espèces et lingots*), lequel fait du reste l'objet d'un tableau spécial.

Tableaux graphiques : année 1909. — A l'époque où furent dressés les graphiques réunis dans cette étude, les résultats définitifs du commerce franco-belge pour l'année 1909 n'étaient pas encore publiés et n'étaient représentés que par des chiffres provisoires. C'est ainsi que les courbes dans les tableaux n^{os} 1, 4, 5 et 7 ne représentent, pour 1909, que des chiffres non définitifs, et que les courbes dans les tableaux n^{os} 2, 3 et 6 s'arrêtent à l'année 1908.

FRANCE ET BELGIQUE

REPERTOIRE GÉNÉRAL DE STATISTIQUES DE FRANCE
ET DE BELGIQUE
PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE

I

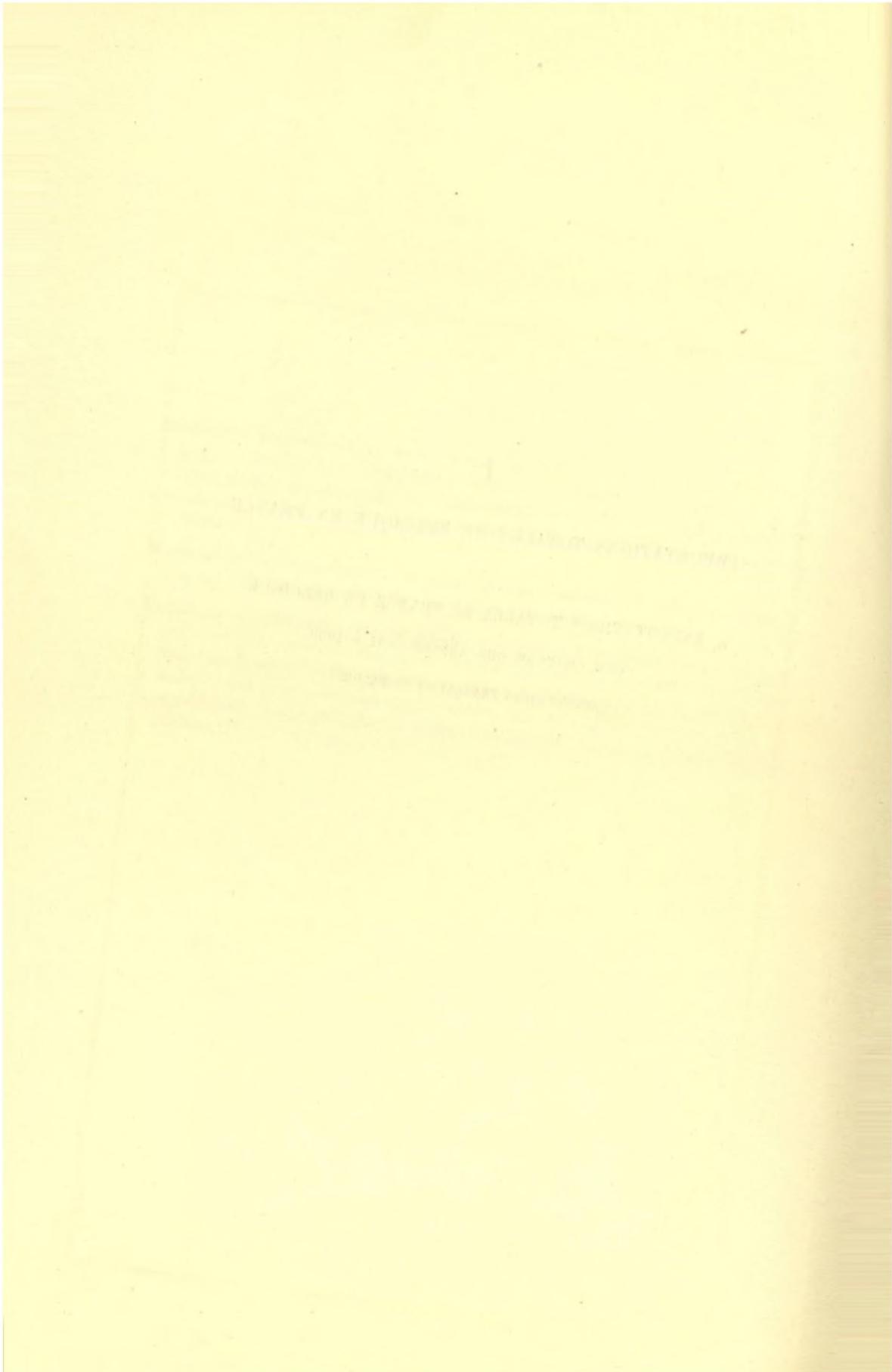
IMPORTATIONS TOTALES DE BELGIQUE EN FRANCE

ET

EXPORTATIONS TOTALES DE FRANCE EN BELGIQUE

POUR CHACUNE DES ANNÉES 1831 À 1909

(STATISTIQUES FRANÇAISES ET BELGES)



FRANCE ET BELGIQUE.

IMPORTATIONS TOTALES DE BELGIQUE EN FRANCE
ET EXPORTATIONS TOTALES DE FRANCE EN BELGIQUE,
POUR CHACUNE DES ANNÉES 1831 À 1850.

ANNÉES.	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	TOTAL
	TOTALES DE BELGIQUE EN FRANCE. (Statistiques françaises.)	TOTALES DE FRANCE EN BELGIQUE. (Statistiques belges.)	DES IMPORTATIONS et DES EXPORTATIONS.
	francs.	francs.	francs.
1831.....	36,971,000	⁽¹⁾ 13,641,000	50,612,000
1832.....	44,535,000	⁽¹⁾ 33,005,000	77,540,000
1833.....	53,553,000	⁽¹⁾ 33,536,000	87,149,000
1834.....	54,560,000	⁽¹⁾ 31,993,000	86,553,000
1835.....	60,381,000	⁽¹⁾ 29,796,000	90,177,000
1836.....	76,383,000	⁽¹⁾ 33,967,000	110,350,000
1837.....	71,637,000	35,066,000	106,703,000
1838.....	77,201,000	40,715,000	117,916,000
1839.....	72,216,000	36,512,000	108,728,000
1840.....	76,322,000	39,120,000	115,442,000
1841.....	89,915,000	39,174,000	129,089,000
1842.....	88,331,000	38,080,000	126,411,000
1843.....	90,550,000	36,981,000	127,531,000
1844.....	103,975,000	32,994,000	136,969,000
1845.....	117,115,000	42,552,000	159,667,000
1846.....	101,659,000	45,479,000	147,138,000
1847.....	111,423,000	45,101,000	156,524,000
1848.....	74,222,000	37,761,000	111,983,000
1849.....	103,032,000	43,175,000	146,207,000
1850.....	117,890,000	50,764,000	168,654,000

⁽¹⁾ Y compris l'or et l'argent non ouvrés; mais non compris les monnaies.

FRANCE ET BELGIQUE.

IMPORTATIONS TOTALES DE BELGIQUE EN FRANCE
 ET EXPORTATIONS TOTALES DE FRANCE EN BELGIQUE,
 POUR CHACUNE DES ANNÉES 1851 À 1870.

ANNÉES.	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	TOTAL
	TOTALES DE BELGIQUE EN FRANCE. (Statistiques françaises.)	TOTALES DE FRANCE EN BELGIQUE. (Statistiques belges.)	DES IMPORTATIONS et DES EXPORTATIONS.
	francs.	francs.	francs.
1851.....	113,595,000	54,942,000	168,537,000
1852.....	137,376,000	55,207,000	192,583,000
1853.....	165,894,000	61,892,000	227,786,000
1854.....	167,757,000	57,257,000	225,014,000
1855.....	197,283,000	60,316,000	257,599,000
1856.....	203,655,000	73,404,000	277,059,000
1857.....	176,444,000	75,985,000	252,429,000
1858.....	148,947,000	105,554,000	254,501,000
1859.....	160,158,000	110,040,000	270,198,000
1860.....	177,087,000	109,385,000	286,472,000
1861.....	223,695,000	97,098,000	320,793,000
1862.....	259,296,000	139,207,000	398,503,000
1863.....	267,700,000	150,402,000	418,102,000
1864.....	284,701,000	178,522,000	463,223,000
1865.....	304,442,000	203,371,000	507,813,000
1866.....	304,700,000	196,565,000	501,265,000
1867.....	380,878,000	195,803,000	576,681,000
1868.....	354,129,000	201,464,000	555,593,000
1869.....	315,770,000	233,268,000	549,038,000
1870.....	271,972,000	233,142,000	505,114,000

FRANCE ET BELGIQUE.

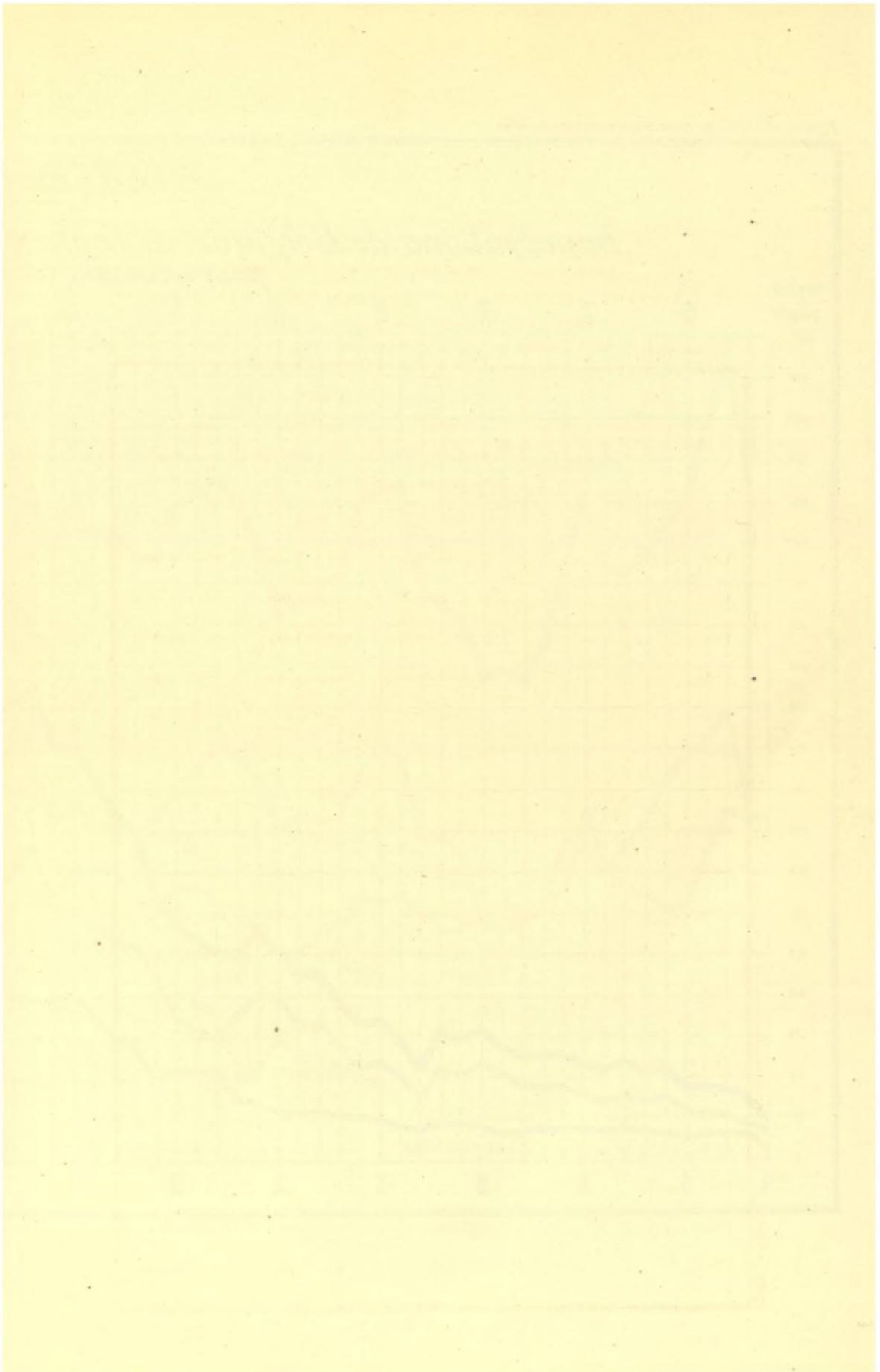
IMPORTATIONS TOTALES DE BELGIQUE EN FRANCE
 ET EXPORTATIONS TOTALES DE FRANCE EN BELGIQUE,
 POUR CHACUNE DES ANNÉES 1871 À 1890.

ANNÉES.	IMPORTATIONS TOTALES	EXPORTATIONS TOTALES	TOTAL
	DE BELGIQUE EN FRANCE. (Statistiques françaises.)	DE FRANCE EN BELGIQUE. (Statistiques belges.)	DES IMPORTATIONS et DES EXPORTATIONS.
	francs.	francs.	francs.
1871.....	476,333,000	247,378,000	723,711,000
1872.....	440,411,000	315,552,000	755,963,000
1873.....	474,565,000	335,639,000	810,204,000
1874.....	409,333,000	326,098,000	735,431,000
1875.....	439,210,000	356,337,000	795,547,000
1876.....	403,514,000	352,543,000	756,057,000
1877.....	408,940,000	354,042,000	762,982,000
1878.....	411,007,000	323,161,000	734,168,000
1879.....	415,008,000	309,104,000	724,112,000
1880.....	457,384,000	334,823,000	792,207,000
1881.....	471,791,000	335,644,000	807,435,000
1882.....	508,319,000	317,592,000	825,911,000
1883.....	491,678,000	307,146,000	798,824,000
1884.....	462,998,000	276,858,000	739,856,000
1885.....	404,494,000	258,536,000	663,030,000
1886.....	418,968,000	251,031,000	669,999,000
1887.....	413,905,000	282,806,000	696,711,000
1888.....	418,995,000	289,010,000	708,005,000
1889.....	474,893,000	322,747,000	797,640,000
1890.....	500,519,000	316,389,000	816,908,000

FRANCE ET BELGIQUE.

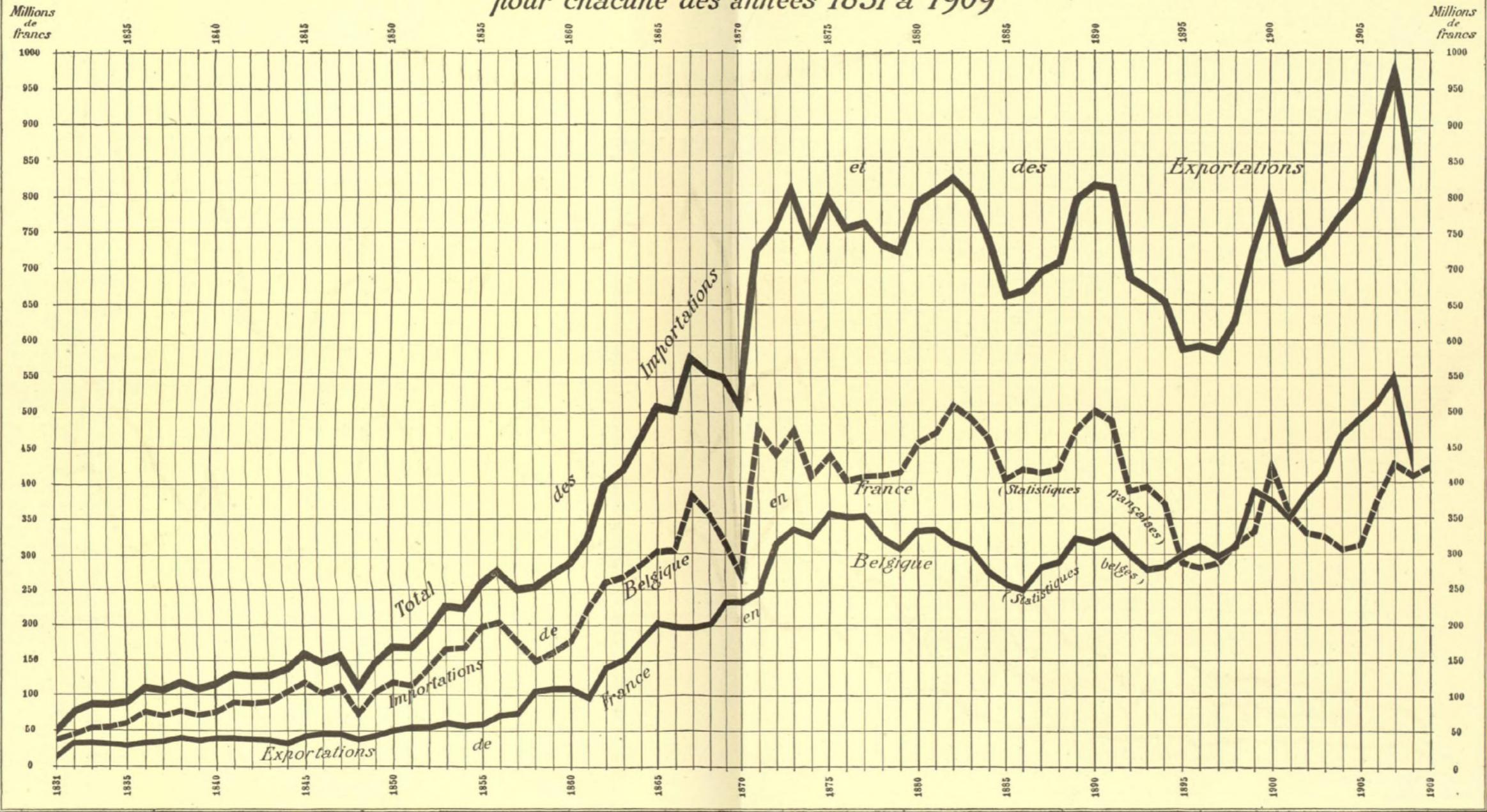
IMPORTATIONS TOTALES DE BELGIQUE EN FRANCE
ET EXPORTATIONS TOTALES DE FRANCE EN BELGIQUE,
POUR CHACUNE DES ANNÉES 1891 À 1909.

ANNÉES.	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	TOTAL
	TOTALES	TOTALES .	DES IMPORTATIONS
	DE BELGIQUE EN FRANCE. (Statistiques françaises.)	DE FRANCE EN BELGIQUE. (Statistiques belges.)	et DES EXPORTATIONS.
	francs.	francs.	francs.
1891.....	486,561,000	326,775,000	813,336,000
1892.....	388,438,000	299,544,000	687,982,000
1893.....	394,821,000	278,423,000	673,244,000
1894.....	371,860,000	282,009,000	653,869,000
1895.....	288,127,000	299,856,000	587,983,000
1896.....	282,012,000	310,611,000	592,623,000
1897.....	288,220,000	296,583,000	584,803,000
1898.....	314,578,000	311,322,000	625,900,000
1899.....	332,430,000	389,719,000	722,149,000
1900.....	421,930,000	375,346,000	797,276,000
1901.....	357,679,000	350,953,000	708,632,000
1902.....	330,081,000	385,836,000	715,917,000
1903.....	324,988,000	412,302,000	737,290,000
1904.....	306,418,000	465,684,000	772,102,000
1905.....	312,906,000	489,046,000	801,952,000
1906.....	377,012,000	510,356,000	887,368,000
1907.....	426,595,000	547,255,000	973,850,000
1908.....	409,453,000	431,719,000	841,172,000
1909.....	439,092,000	469,462,000	908,554,000



FRANCE ET BELGIQUE

Importations de Belgique en France et Exportations de France en Belgique pour chacune des années 1831 à 1909



II

IMPORTATIONS DE BELGIQUE EN FRANCE

ET

EXPORTATIONS DE FRANCE EN BELGIQUE

DIVISÉES EN OBJETS D'ALIMENTATION

EN MATIÈRES NÉCESSAIRES À L'INDUSTRIE ET EN OBJETS FABRIQUÉS

DE 1831 À 1909

(STATISTIQUES FRANÇAISES ET BELGES)

FRANCE ET BELGIQUE.

IMPORTATIONS DE BELGIQUE EN FRANCE DIVISÉES EN OBJETS D'ALIMENTATION,
EN MATIÈRES NÉCESSAIRES À L'INDUSTRIE ET EN OBJETS FABRIQUÉS,
DE 1831 À 1909.

(STATISTIQUES FRANÇAISES.)

ANNÉES.	OBJETS	MATIÈRES	OBJETS	TOTAL
	D'ALIMENTATION.	NÉCESSAIRES à L'INDUSTRIE.	FABRIQUÉS.	des IMPORTATIONS DE BELGIQUE en France.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1831.....	4,697,000	21,460,000	10,814,000	36,971,000
1835.....	5,861,000	37,088,000	17,432,000	60,381,000
1840.....	17,206,000	44,664,000	14,452,000	76,322,000
1850.....	5,995,000	97,031,000	14,864,000	117,890,000
1860.....	26,309,000	134,513,000	16,265,000	177,087,000
1870.....	52,263,000	183,235,000	36,474,000	271,972,000
1880.....	112,756,000	297,282,000	47,346,000	457,384,000
1890.....	84,411,000	335,922,000	80,186,000	500,519,000
1895.....	45,324,000	176,957,000	65,846,000	288,127,000
1900.....	40,953,000	282,055,000	98,922,000	421,930,000
1901.....	34,173,000	246,706,000	76,800,000	357,679,000
1902.....	33,962,000	230,042,000	66,077,000	330,081,000
1903.....	36,096,000	221,769,000	67,123,000	324,988,000
1904.....	32,847,000	206,098,000	67,473,000	306,418,000
1905.....	35,378,000	206,007,000	71,521,000	312,906,000
1906.....	37,974,000	249,566,000	89,472,000	377,012,000
1907.....	39,554,000	256,618,000	130,423,000	426,595,000
1908.....	39,459,000	247,539,000	122,455,000	409,453,000
1909.....	36,571,000	282,069,000	120,452,000	439,092,000

FRANCE ET BELGIQUE.

EXPORTATIONS DE FRANCE EN BELGIQUE DIVISÉES EN OBJETS D'ALIMENTATION,
EN MATIÈRES NÉCESSAIRES À L'INDUSTRIE ET EN OBJETS FABRIQUÉS,
DE 1835 À 1909.

(STATISTIQUES BELGES (1).)

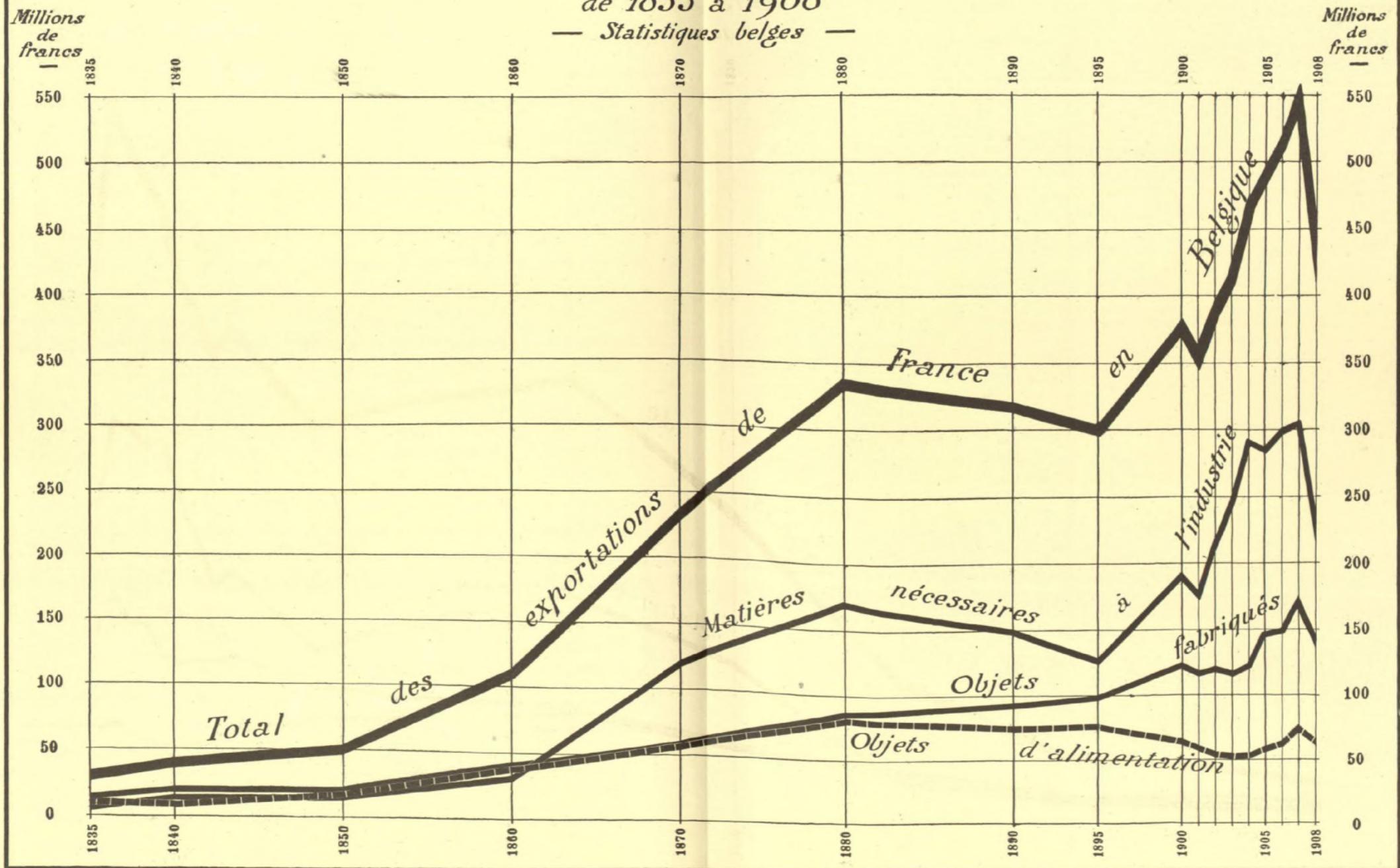
ANNÉES.	OBJETS	MATIÈRES	OBJETS	TOTAL
	D'ALIMENTATION.	NÉCESSAIRES à L'INDUSTRIE.	FABRIQUÉS.	des EXPORTATIONS DE FRANCE en Belgique.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1831.....	(Pas de renseignements.)			
1835.....	10,073,000	6,088,000	13,635,000	29,796,000
1840.....	7,422,000	12,493,000	19,205,000	39,120,000
1850.....	16,142,000	14,258,000	20,364,000	50,764,000
1860.....	36,817,000	31,005,000	41,563,000	109,385,000
1870.....	55,925,000	118,983,000	58,234,000	233,142,000
1880.....	80,231,000	168,719,000	85,873,000	334,823,000
1890.....	73,860,000	149,386,000	93,143,000	316,389,000
1895.....	75,147,000	126,087,000	98,622,000	299,856,000
1900.....	63,219,000	189,777,000	122,350,000	375,346,000
1901.....	58,134,000	176,301,000	116,518,000	350,953,000
1902.....	53,472,000	213,084,000	119,280,000	385,836,000
1903.....	52,194,000	244,113,000	115,995,000	412,302,000
1904.....	52,800,000	291,665,000	121,219,000	465,684,000
1905.....	57,552,000	285,293,000	146,201,000	489,046,000
1906.....	62,427,000	299,433,000	148,496,000	510,356,000
1907.....	73,323,000	303,489,000	170,443,000	547,255,000
1908.....	62,502,000	227,182,000	142,035,000	431,719,000
1909.....	68,863,000	252,784,000	147,815,000	469,462,000

(1) De 1860 à 1905 inclusivement, les tableaux officiels annuels du commerce de la Belgique ne contiennent aucune division des exportations françaises dans ce pays en objets d'alimentation, en matières nécessaires à l'industrie et en objets fabriqués. Il a été toutefois procédé, dans le tableau ci-dessus, à cette répartition, à l'aide des divers renseignements contenus dans les statistiques belges antérieures ou postérieures à cette période.

Il y a lieu de retenir, d'autre part, que la statistique officielle belge divise les importations en quatre grandes catégories, dont l'une, les *Animaux vivants*, ne se trouve pas inscrite dans la statistique officielle française, et se subdivise elle-même en quatre parties : 1° espèce chevaline; 2° espèces bovine, ovine et porcine; 3° poules, poulets, poulettes, poussins, coqs et coquelets; 4° animaux vivants non compris ci-dessus. Pour établir une certaine uniformité avec la statistique française, on a fait entrer les n° 2 et 3 de la rubrique belge *Animaux vivants* dans les objets d'alimentation, et les n° 1 et 4 dans les matières nécessaires à l'industrie, qui font l'objet des deux premières colonnes du présent relevé.

FRANCE ET BELGIQUE

Exportations de France en Belgique
divisées en objets d'alimentation
en matières nécessaires à l'industrie et en objets fabriqués
de 1835 à 1908
— Statistiques belges —



III

TRANSIT BELGE EN FRANCE
ET TRANSIT FRANÇAIS EN BELGIQUE
POUR CHACUNE DES ANNÉES 1900 À 1909
(STATISTIQUES FRANÇAISES ET BELGES)

FRANCE ET BELGIQUE.

TRANSIT BELGE EN FRANCE POUR CHACUNE DES ANNÉES 1901 À 1908.

(STATISTIQUES FRANÇAISES ⁽¹⁾.)

PRINCIPALES MARCHANDISES.	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.	1906.	1907.	1908.
	francs.	francs.						
Houille crue.....	4,740,000	3,753,000	3,133,000	3,848,000	3,167,000	3,238,000	4,563,000	2,625,000
Fils de lin simples { écrus.....	2,878,000	3,052,000	2,880,000	2,857,000	3,520,000	3,613,000	14,489,000	8,013,000
blanchis.....	1,021,000	2,022,000	1,070,000	1,339,000	1,103,000	1,045,000	"	"
Voitures.....	3,228,000	"	5,188,000	4,460,000	4,877,000	8,175,000	7,640,000	4,080,000
de chemins de fer.....	3,228,000	"	2,874,000	"	"	"	1,093,000	"
pour tramways.....	"	"	"	"	"	"	5,699,000	4,427,000
Machines et mécaniques.....	1,893,000	1,958,000	3,873,000	2,961,000	4,960,000	5,429,000	1,672,000	1,431,000
Froment en grains.....	927,000	862,000	812,000	1,507,000	1,541,000	"	2,397,000	1,316,000
Laine peignée.....	"	"	"	1,555,000	1,386,000	"	1,119,000	1,182,000
Déchets de laine.....	"	"	"	"	1,222,000	764,000	"	1,249,000
Draps de laine.....	6,982,000	8,446,000	3,494,000	1,764,000	"	"	3,980,000	1,480,000
Fils de coton simples ou retors, écrus.....	"	1,222,000	"	"	"	"	2,302,000	"
Tissus de coton écrus ou teints.....	575,000	1,065,000	1,989,000	2,481,000	2,872,000	2,169,000	"	"
Peaux (années non dénommées (<i>peaux crées en 1906</i>)).....	2,076,000	1,906,000	1,577,000	1,052,000	1,134,000	1,314,000	"	"

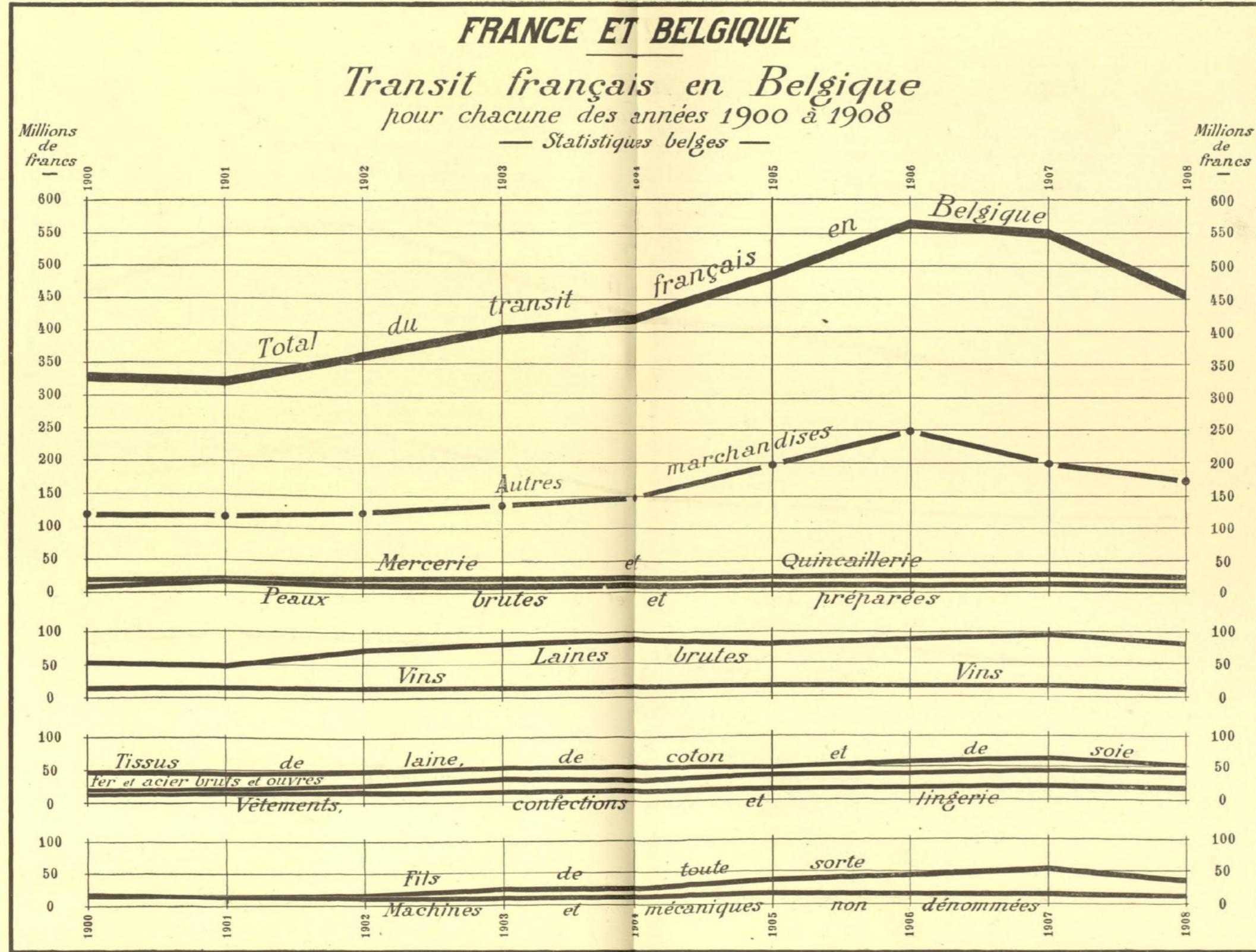
⁽¹⁾ Le tableau ci-dessus a été établi, à la demande du Ministère du Commerce, par la Direction générale des Douanes, les statistiques officielles que publie cette dernière Administration ne contenant, sur la valeur du commerce de transit en France, que des résultats comprenant les marchandises de toute provenance, et sans distinction de pays. Il n'a pas été possible à l'Administration précitée de calculer la valeur totale du transit belge en France; on s'est borné à reprendre les principales marchandises belges, c'est-à-dire celles qui sont expédiées en plus grande quantité à l'étranger.

FRANCE ET BELGIQUE.

TRANSIT FRANÇAIS EN BELGIQUE POUR CHACUNE DES ANNÉES 1900 À 1909.

(STATISTIQUES BELGES.)

PRINCIPALES MARCHANDISES.	1900.	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.	1906.	1907.	1908.	1909.
	francs.									
TOTAL DU TRANSIT FRANÇAIS EN BELGIQUE.....	329,400,000	322,500,000	362,900,000	402,700,000	420,700,000	487,800,000	565,900,000	548,300,000	455,400,000	574,400,000
Détail par principales marchan- dises :										
Fils de toute sorte.....	16,000,000	13,000,000	17,300,000	24,400,000	25,100,000	36,900,000	44,200,000	54,000,000	36,100,000	53,900,000
Vêtements, confections et lingerie.	13,200,000	13,400,000	14,300,000	14,300,000	14,300,000	15,900,000	17,800,000	19,800,000	17,000,000	16,000,000
Machines et mécaniques non dé- nommées.....	19,100,000	12,900,000	11,900,000	11,700,000	12,500,000	17,900,000	15,400,000	15,200,000	11,900,000	12,100,000
Laines brutes.....	52,300,000	47,300,000	72,000,000	81,200,000	87,300,000	81,100,000	89,000,000	95,000,000	80,100,000	107,800,000
Mercerie et quincaillerie.....	18,900,000	21,100,000	22,500,000	23,400,000	23,800,000	23,900,000	25,900,000	27,600,000	22,600,000	19,400,000
Fer et acier bruts et ouvrés....	20,600,000	21,800,000	26,300,000	34,800,000	31,900,000	37,200,000	40,000,000	43,700,000	41,100,000	37,100,000
Tissus de laine, de coton et de soie.....	46,700,000	44,500,000	46,700,000	50,600,000	50,700,000	48,700,000	57,300,000	64,900,000	50,900,000	52,500,000
Vins.....	14,100,000	14,800,000	14,800,000	14,100,000	14,740,000	15,100,000	15,600,000	15,400,000	11,100,000	14,400,000
Peaux brutes et préparées.....	9,300,000	15,900,000	13,400,000	12,500,000	13,100,000	13,200,000	12,700,000	13,700,000	10,900,000	16,100,000
Autres marchandises.....	119,200,000	117,800,000	123,700,000	135,700,000	147,300,000	197,900,000	248,000,000	199,000,000	173,700,000	245,100,000



FRANCE ET BELGIQUE

FRANCE ET BELGIQUE
DE 1870 À 1909
(STATISTIQUES FRANÇAISES)

IV

PRINCIPAUX ARTICLES IMPORTÉS DE BELGIQUE EN FRANCE

DE 1870 À 1909

(STATISTIQUES FRANÇAISES)

FRANCE ET BELGIQUE.

PRINCIPAUX ARTICLES IMPORTÉS DE BELGIQUE EN FRANCE

DE 1870 À 1890.

(STATISTIQUES FRANÇAISES.)

PRINCIPAUX ARTICLES.	1870.	1875.	1880.	1885.	1890.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Houille	crue.....	50,336,000	88,666,000	74,410,000	56,580,000	91,469,000
	agglomérée.....	" " " "	" " " "	" " " "	" " " "	" " " "
	carbonisée (coke).....	9,567,000	14,476,000	14,929,000	17,056,000	28,905,000
Zinc et plomb (métal).....	9,060,000	11,671,000	10,831,000	10,601,000	15,439,000	
Produits chimiques ⁽¹⁾	3,417,000	4,134,000	3,874,000	5,542,000	5,848,000	
Machines et mécaniques.....	2,428,000	4,886,000	6,264,000	5,205,000	6,453,000	
Peaux et pelleteries brutes et peaux préparées.	4,196,000	18,039,000	10,440,000	11,631,000	11,956,000	
Matériaux.....	6,161,000	8,800,000	16,418,000	13,789,000	13,603,000	
Laines et déchets de laine.....	13,642,000	70,958,000	51,569,000	47,611,000	82,715,000	
Beurre frais ou fondu et œufs.....	7,036,000	8,983,000	11,611,000	13,770,000	11,731,000	
Outils et ouvrages en métaux.....	1,314,000	1,544,000	3,177,000	3,529,000	5,792,000	
Voitures pour chemins de fer (et carrosserie autre).....	510,000	1,276,000	2,486,000	264,000	423,000	

⁽¹⁾ Se reporter au dernier tableau de cette série.

FRANCE ET BELGIQUE.

PRINCIPAUX ARTICLES IMPORTÉS DE BELGIQUE EN FRANCE
DE 1895 À 1903.
(STATISTIQUES FRANÇAISES.)

PRINCIPAUX ARTICLES.	1895.	1900.	1901.	1902.	1903.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Houille { crue.....	61,898,000	124,358,000	110,200,000	86,493,000	71,048,000
agglomérée.....	"	"	"	8,987,000	8,789,000
carbonisée (coke).....	8,195,000	25,330,000	18,020,000	13,197,000	11,006,000
Zinc et plomb (métal).....	11,914,000	22,171,000	16,964,000	21,481,000	21,432,000
Produits chimiques ⁽¹⁾	10,579,000	11,120,000	10,556,000	10,037,000	11,282,000
Machines et mécaniques.....	7,424,000	17,320,000	12,685,000	8,377,000	7,220,000
Peaux et pelleteries brutes et peaux préparées.	10,611,000	11,606,000	10,458,000	14,364,000	16,357,000
Matériaux.....	8,682,000	11,443,000	11,104,000	10,623,000	10,923,000
Laines et déchets de laine.....	16,534,000	15,318,000	9,807,000	10,792,000	16,475,000
Beurre frais ou fondu et œufs.....	13,007,000	14,348,000	14,650,000	14,199,000	12,490,000
Outils et ouvrages en métaux.....	4,658,000	8,935,000	6,801,000	5,120,000	5,038,000
Voitures pour chemins de fer (et carrosserie autre).....	862,000	14,791,000	2,955,000	1,008,000	1,446,000

⁽¹⁾ So reporter au dernier tableau de cette série.

FRANCE ET BELGIQUE.

PRINCIPAUX ARTICLES IMPORTÉS DE BELGIQUE EN FRANCE
DE 1904 À 1909.
(STATISTIQUES FRANÇAISES.)

PRINCIPAUX ARTICLES.	1904.	1905.	1906.	1907.	1908.	1909.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Houille {	crue.	65,544,000	58,928,000	81,391,000	87,910,000	84,487,000	97,851,000
	agglomérée.	7,048,000	5,158,000	9,029,000	13,949,000	18,383,000	19,006,000
	carbonisée (coke)..	9,503,000	9,764,000	11,467,000	11,576,000	11,280,000	13,683,000
Zinc et plomb (métal)	21,039,000	20,567,000	23,717,000	26,836,000	26,826,000	24,345,000	
Produits chimiques ⁽¹⁾	12,016,000	10,110,000	13,389,000	16,276,000	18,791,000	20,019,000	
Machines et mécaniques.	7,460,000	8,412,000	11,987,000	16,754,000	18,487,000	19,416,000	
Peaux et pelleteries brutes et peaux préparées.	13,996,000	17,481,000	21,377,000	18,296,000	14,977,000	20,097,000	
Matériaux.	10,734,000	10,526,000	11,955,000	13,172,000	13,811,000	14,652,000	
Laines et déchets de laine.	13,298,000	18,796,000	17,407,000	16,011,000	12,720,000	15,443,000	
Beurre frais ou fondu et œufs.	12,011,000	11,981,000	12,326,000	13,463,000	13,455,000	12,041,000	
Outils et ouvrages en métaux.	5,019,000	5,742,000	8,220,000	13,137,000	14,706,000	10,958,000	
Voitures pour chemins de fer (et carrosserie autre).	1,629,000	1,650,000	2,648,000	28,393,000	18,149,000	10,822,000	

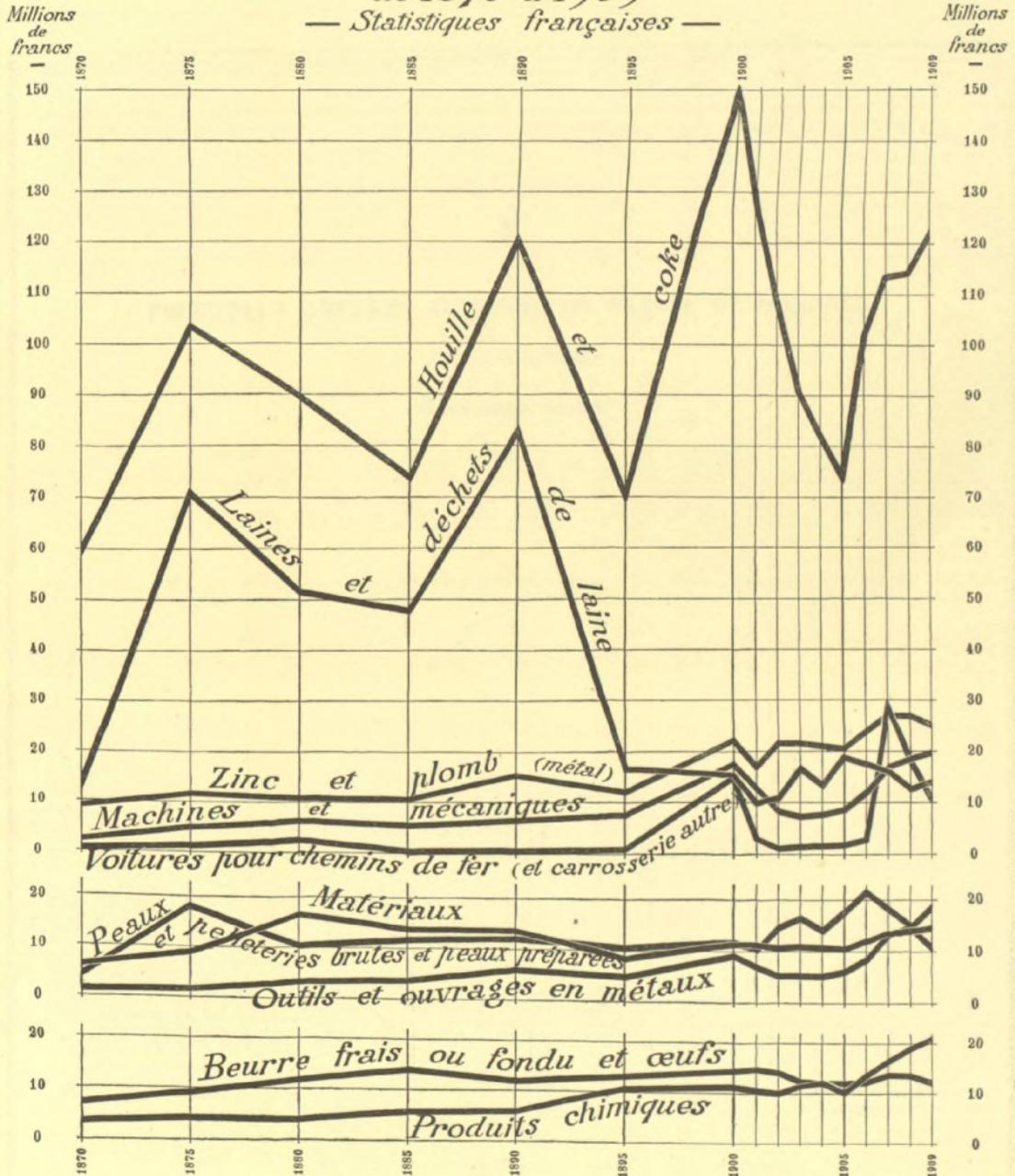
⁽¹⁾ Y compris les *superphosphates de chaux* et les *engrais chimiques*, à partir de 1895.

FRANCE ET BELGIQUE

Principaux articles importés de Belgique en France.

de 1870 à 1909

— Statistiques françaises —



FRANCE ET BELGIQUE

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA BELGIQUE

(STATISTIQUES BELGES)

V

PRINCIPAUX ARTICLES EXPORTÉS DE FRANCE EN BELGIQUE

DE 1870 À 1909

(STATISTIQUES BELGES)

Année	1870	1880	1890	1900	1909	Articles
1870	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	
1880	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	
1890	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	
1900	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	
1909	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	

FRANCE ET BELGIQUE.

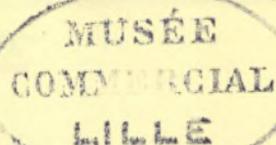
PRINCIPAUX ARTICLES EXPORTÉS DE FRANCE EN BELGIQUE DE 1870 À 1890.

(STATISTIQUES BELGES.)

PRINCIPAUX ARTICLES.	1870.	1875.	1880.	1885.	1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Laines brutes.....	24,398,000	28,884,000	41,560,000	12,575,000	13,212,000
Vins.. { en bouteilles ⁽¹⁾	3,094,000	4,393,000	4,956,000	4,567,000	6,082,000
{ en cercles.....	11,040,000	20,252,000	15,763,000	14,873,000	14,901,000
Peaux et pelleteries brutes ou préparées.....	13,378,000	7,018,000	9,586,000	12,323,000	11,663,000
Fils de lin, de chanvre ou de jute.....	3,327,000	5,342,000	9,533,000	7,529,000	6,311,000
Tissus { de coton.....	2,241,000	4,504,000	3,974,000	3,635,000	4,518,000
{ de laine.....	8,583,000	12,189,000	8,271,000	7,124,000	6,834,000
{ de soie.....	14,024,000	13,745,000	8,941,000	6,454,000	10,242,000
Fonte, fer et acier, bruts et ouvrés.....	1,214,000	2,684,000	1,982,000	764,000	8,644,000
Produits chimiques et drogueries ⁽²⁾	3,450,000	6,588,000	9,439,000	13,169,000	16,726,000
Bois bruts de toutes sortes.....	3,829,000	11,150,000	6,154,000	5,817,000	11,021,000
Teintures et couleurs.....	2,158,000	1,752,000	2,731,000	2,917,000	2,840,000
Machines et mécaniques non dénommées....	1,436,000	3,343,000	3,222,000	2,386,000	3,886,000

⁽¹⁾ et ⁽²⁾ Se reporter au dernier tableau de cette série.

FRANCE ET BELGIQUE.



PRINCIPAUX ARTICLES EXPORTÉS DE FRANCE EN BELGIQUE DE 1895 À 1903.

(STATISTIQUES BELGES.)

PRINCIPAUX ARTICLES.	1895.	1900.	1901.	1902.	1903.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Laines brutes.....	18,292,000	27,769,000	28,302,000	38,888,000	41,992,000
Vins.. {					
en bouteilles ⁽¹⁾	7,840,000	8,622,000	8,310,000	8,302,000	9,692,000
en cercles.....	19,021,000	15,270,000	12,587,000	12,517,000	12,239,000
Peaux et pelleteries brutes ou préparées.....	16,781,000	17,012,000	15,049,000	17,461,000	16,532,000
Fils de lin, de chanvre ou de jute.....	8,160,000	19,531,000	12,885,000	19,507,000	14,586,000
Tissus {					
de coton.....	6,084,000	8,341,000	7,526,000	7,510,000	7,463,000
de laine.....	9,192,000	8,155,000	7,467,000	7,081,000	6,930,000
de soie.....	7,087,000	6,895,000	7,132,000	6,664,000	6,284,000
Fonte, fer et acier, bruts et ouvrés.....	6,614,000	10,824,000	9,164,000	11,313,000	14,841,000
Produits chimiques et drogueries ⁽²⁾	15,328,000	12,736,000	13,567,000	15,289,000	15,457,000
Bois bruts de toutes sortes.....	5,712,000	11,496,000	10,821,000	12,254,000	15,446,000
Teintures et couleurs.....	4,640,000	5,359,000	5,542,000	5,894,000	6,630,000
Machines et mécaniques non dénommées....	3,904,000	7,486,000	7,327,000	6,164,000	6,930,000

⁽¹⁾ et ⁽²⁾ Se reporter au dernier tableau de cette série.

FRANCE ET BELGIQUE.

-PRINCIPAUX ARTICLES EXPORTÉS DE FRANCE EN BELGIQUE DE 1904 À 1909.

(STATISTIQUES BELGES.)

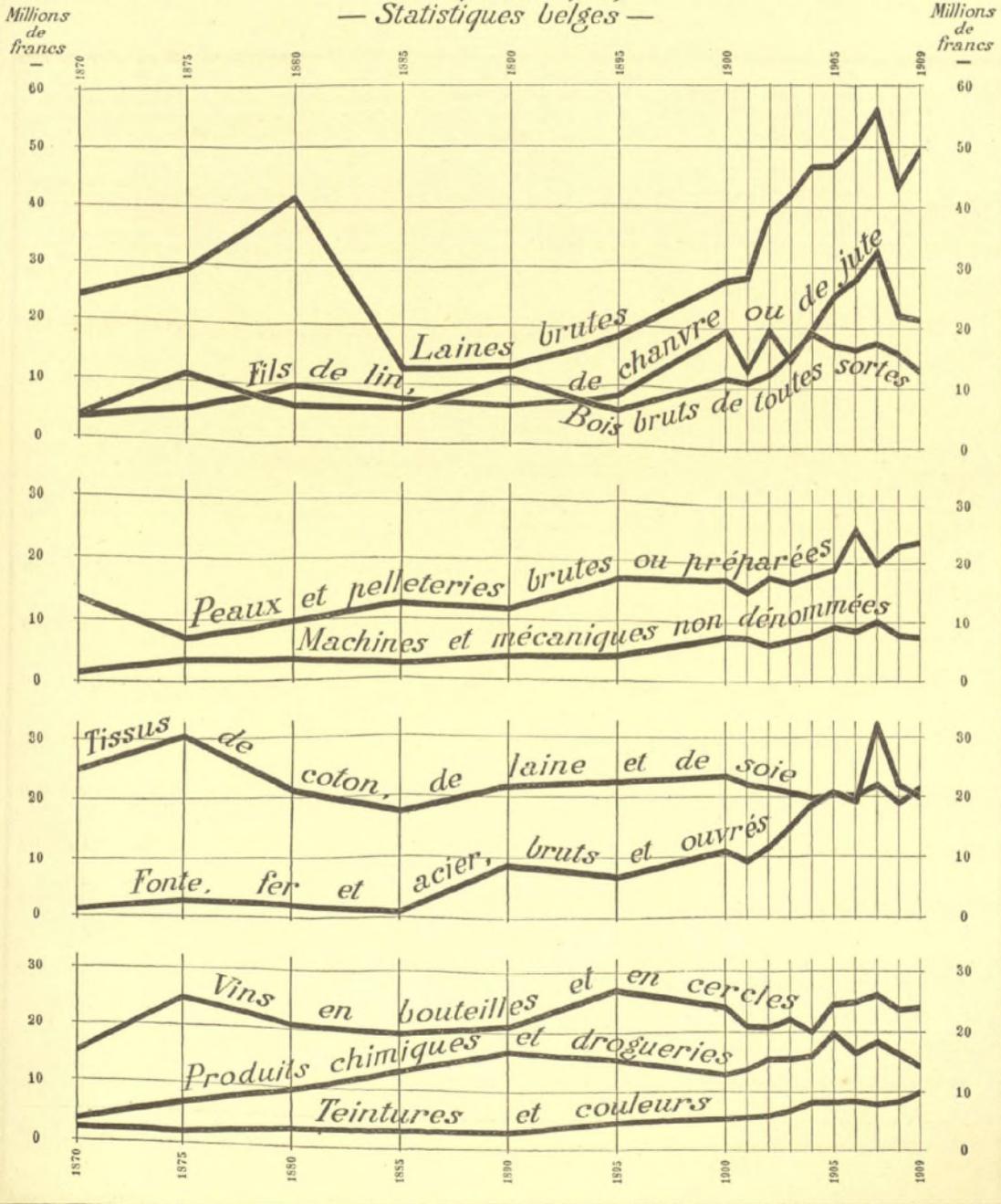
PRINCIPAUX ARTICLES.	1904.	1905.	1906.	1907.	1908.	1909.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Laines brutes.....	46,620,000	46,751,000	50,560,000	55,841,000	43,530,000	51,868,000
Vins.. { en bouteilles ⁽¹⁾	8,786,000	9,587,000	9,975,000	10,830,000	9,669,000	10,460,000
{ en cercles.....	11,247,000	14,683,000	14,856,000	14,958,000	14,075,000	15,020,000
Peaux et pelleteries brutes ou préparées.....	17,701,000	18,829,000	25,429,000	19,845,000	22,767,000	27,116,000
Fils de lin, de chanvre ou de jute..	19,843,000	25,062,000	27,826,000	32,354,000	22,164,000	22,062,000
{ de coton.....	6,987,000	7,905,000	8,537,000	9,484,000	7,593,000	8,436,000
Tissus { de laine.....	7,051,000	6,224,000	5,287,000	5,865,000	5,934,000	6,625,000
{ de soie.....	5,667,000	5,976,000	6,315,000	6,431,000	5,428,000	6,133,000
Fonte, fer et acier, bruts et ouvrés..	18,465,000	20,363,000	19,025,000	31,634,000	21,918,000	18,860,000
Produits chimiques et drogueries ⁽²⁾ .	15,776,000	19,634,000	16,525,000	18,269,000	16,295,000	17,061,000
Bois bruts de toutes sortes.....	18,911,000	16,913,000	16,453,000	17,414,000	15,673,000	13,598,000
Teintures et couleurs.....	7,971,000	8,113,000	8,365,000	7,992,000	8,222,000	11,625,000
Machines et mécaniques non dénommées.....	7,501,000	9,166,000	8,491,000	10,158,000	7,755,000	7,370,000

⁽¹⁾ D'après un tableau de développement des vins mis en consommation, établi uniquement par quantités, depuis 1897, dans les statistiques douanières belges, les *vins mousseux* représentent la majeure partie des *vins en bouteilles* exportés de France en Belgique.

⁽²⁾ Produits chimiques : y compris les *superphosphates de chaux*, depuis 1904. — Drogueries : y compris la *chicorée brulée*, etc., la *colle forte*, la *colle de poisson*, les *eaux de sources et minérales*, les *éponges* et la *glace*.

FRANCE ET BELGIQUE

Principaux articles
exportés de France en Belgique
de 1870 à 1909
— Statistiques belges —



VI

IMPORTATIONS
DE LA FRANCE ET DES PRINCIPAUX PAYS ÉTRANGERS EN BELGIQUE
DE 1870 À 1909

(STATISTIQUES BELGES)

IMPORTATIONS
DE LA BELGIQUE ET DES PRINCIPAUX PAYS ÉTRANGERS EN FRANCE
DE 1870 À 1909

(STATISTIQUES FRANÇAISES)

FRANCE ET BELGIQUE.

IMPORTATIONS DE LA FRANCE ET DES PRINCIPAUX PAYS ÉTRANGERS EN BELGIQUE DE 1870 À 1909.

(STATISTIQUES BELGES.)

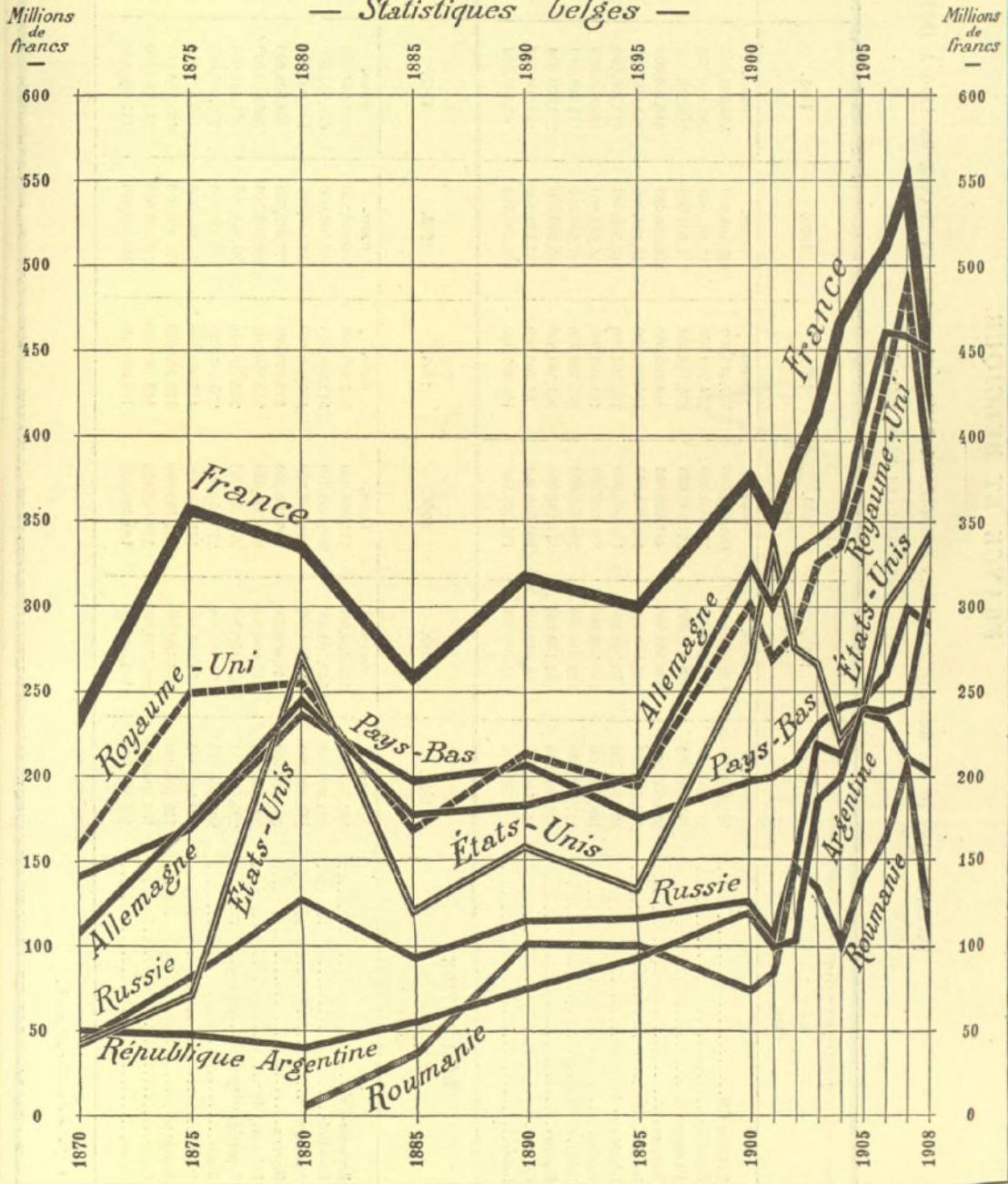
DÉSIGNATION des PAYS.	1870.	1875.	1880.	1885.	1890.	1895.	1900.	1901.
	francs.							
FRANCE.....	233,142,000	356,337,000	334,823,000	238,536,000	316,389,000	299,856,000	375,346,000	350,953,000
Allemagne ⁽¹⁾	108,319,000	171,597,000	245,043,000	176,405,000	182,489,000	199,195,000	323,890,000	299,436,000
Royaume-Uni.....	158,812,000	249,273,000	255,123,000	168,647,000	212,942,000	193,130,000	300,856,000	269,305,000
États-Unis.....	41,922,000	70,669,000	270,805,000	120,397,000	157,092,000	132,852,000	266,674,000	335,675,000
République Argentine.....	49,707,000	47,740,000	39,453,000	55,114,000	74,558,000	92,693,000	118,563,000	99,508,000
Pays-Bas.....	141,446,000	169,536,000	236,518,000	196,632,000	206,389,000	174,602,000	196,382,000	199,054,000
Russie.....	43,371,000	81,129,000	126,658,000	93,095,000	114,334,000	116,910,000	125,532,000	105,921,000
Roumanie.....	"	"	6,504,000	36,892,000	101,629,000	100,188,000	73,546,000	83,495,000
DÉSIGNATION des PAYS.	1902.	1903.	1904.	1905.	1905.	1907.	1908.	1909.
	francs.							
FRANCE.....	385,836,000	412,302,000	465,684,000	489,046,000	510,356,000	547,255,000	431,719,000	469,462,000
Allemagne ⁽¹⁾	331,142,000	340,217,000	351,025,000	407,694,000	450,031,000	458,321,000	448,917,000	493,701,000
Royaume-Uni.....	283,920,000	325,264,000	335,404,000	376,865,000	431,763,000	487,577,000	373,389,000	456,636,000
États-Unis.....	275,841,000	266,245,000	232,301,000	239,581,000	299,479,000	318,301,000	341,463,000	277,192,000
République Argentine.....	103,540,000	184,620,000	198,313,000	240,022,000	238,291,000	243,134,000	311,007,000	320,202,000
Pays-Bas.....	207,974,000	229,291,000	240,873,000	244,981,000	259,445,000	299,053,000	289,361,000	282,565,000
Russie.....	147,568,000	218,635,000	212,119,000	238,025,000	233,745,000	210,840,000	202,999,000	326,199,000
Roumanie.....	145,835,000	132,986,000	102,174,000	138,100,000	161,380,000	206,339,000	114,335,000	112,649,000

⁽¹⁾ Union douanière allemande.

FRANCE ET BELGIQUE

Importations de la France et des principaux Pays Étrangers en Belgique de 1870 à 1908

— Statistiques belges —



FRANCE ET BELGIQUE.

IMPORTATIONS DE LA BELGIQUE ET DES PRINCIPAUX PAYS ÉTRANGERS EN FRANCE DE 1870 À 1909.
(STATISTIQUES FRANÇAISES.)

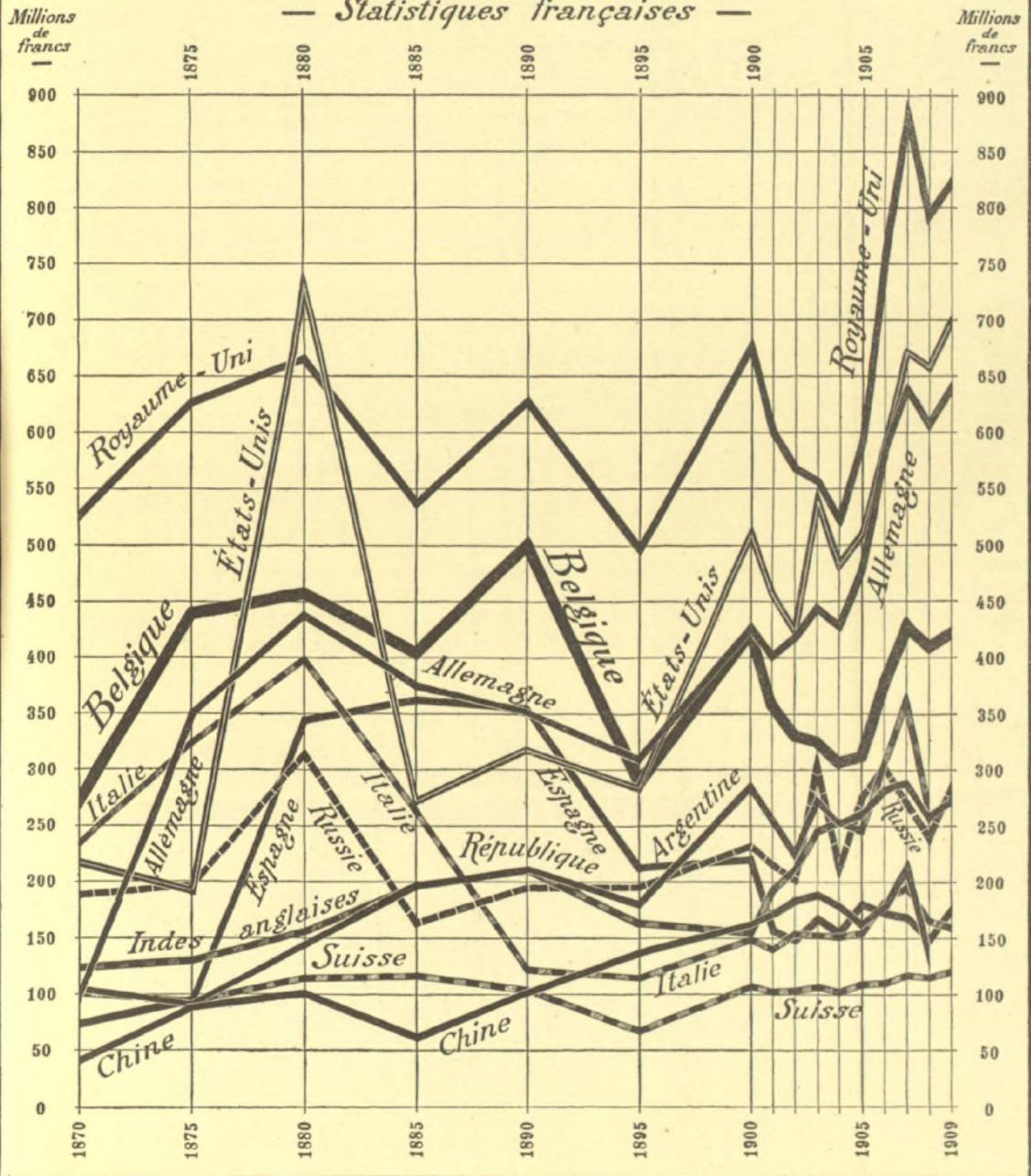
DÉSIGNATION des PAYS.	1870.	1875.	1880.	1885.	1890.	1895.	1900.	1901.
Royaume-Uni.....	francs. 525,400,000	francs. 626,600,000	francs. 664,500,000	francs. 537,400,000	francs. 627,400,000	francs. 496,400,000	francs. 675,200,000	francs. 603,200,000
États-Unis.....	217,600,000	190,200,000	731,000,000	317,400,000	317,400,000	283,200,000	509,500,000	457,100,000
Allemagne ⁽¹⁾	103,000,000	439,000,000	438,200,000	374,100,000	351,000,000	310,200,000	427,000,000	401,900,000
Belgique.....	272,000,000	439,200,000	457,400,000	404,500,000	500,500,000	288,100,000	421,800,000	357,700,000
Indes anglaises.....	123,200,000	129,500,000	155,600,000	196,700,000	210,100,000	163,400,000	154,400,000	190,900,000
République Argentine.....	104,300,000	90,900,000	143,900,000	196,600,000	210,500,000	179,700,000	284,900,000	254,100,000
Russie.....	188,400,000	196,500,000	314,100,000	163,300,000	194,600,000	194,800,000	231,200,000	215,200,000
Italie.....	234,700,000	322,500,000	398,300,000	262,700,000	121,900,000	114,600,000	148,700,000	140,000,000
Espagne.....	74,000,000	94,100,000	343,200,000	361,300,000	353,800,000	213,000,000	220,000,000	156,900,000
Chine.....	41,100,000	88,600,000	100,900,000	62,800,000	103,400,000	137,200,000	161,000,000	171,100,000
Suisse.....	102,400,000	93,700,000	114,100,000	116,000,000	104,200,000	67,300,000	107,200,000	102,800,000
DÉSIGNATION des PAYS.								
Royaume-Uni.....	francs. 567,300,000	francs. 556,300,000	francs. 523,900,000	francs. 592,100,000	francs. 750,300,000	francs. 883,600,000	francs. 793,700,000	francs. 887,500,000
États-Unis.....	424,800,000	539,700,000	482,800,000	512,300,000	587,900,000	670,900,000	657,100,000	727,700,000
Allemagne ⁽¹⁾	418,200,000	444,200,000	428,900,000	477,200,000	583,400,000	638,200,000	607,500,000	661,100,000
Belgique.....	330,100,000	325,000,000	306,400,000	312,900,000	377,000,000	426,600,000	409,500,000	439,100,000
Indes anglaises.....	209,300,000	244,600,000	252,500,000	245,800,000	300,800,000	360,000,000	263,400,000	290,300,000
République Argentine.....	224,600,000	271,200,000	252,100,000	259,700,000	281,800,000	287,300,000	257,800,000	301,700,000
Russie.....	202,500,000	301,700,000	213,400,000	274,800,000	302,900,000	270,900,000	239,600,000	287,700,000
Italie.....	153,500,000	152,100,000	151,300,000	153,900,000	181,900,000	194,400,000	164,800,000	164,800,000
Espagne.....	148,300,000	166,400,000	164,100,000	179,900,000	171,200,000	168,700,000	148,700,000	179,600,000
Chine.....	183,200,000	187,700,000	178,400,000	162,700,000	178,300,000*	212,200,000	138,000,000	188,600,000
Suisse.....	103,400,000	106,800,000	102,300,000	108,600,000	109,500,000	117,200,000	115,300,000	122,200,000

(1) Union douanière allemande.

FRANCE ET BELGIQUE

Importations de la Belgique et des principaux Pays Étrangers en France de 1870 à 1909

— Statistiques françaises —



VII
ÉCHANGE DU NUMÉRAIRE ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE
DE 1870 À 1909
(STATISTIQUES FRANÇAISES ET BELGES)

FRANCE ET BELGIQUE.

NUMÉRAIRE (ESPÈCES ET LINGOTS)

IMPORTÉ DE BELGIQUE EN FRANCE ET EXPORTÉ DE FRANCE EN BELGIQUE

DE 1870 À 1909.

(STATISTIQUES FRANÇAISES ET BELGES.)

ANNÉES.	NUMÉRAIRE (ESPÈCES ET LINGOTS)		TOTAL.
	IMPORTÉ DE BELGIQUE en France. (Statistiques françaises.)	EXPORTÉ DE FRANCE en Belgique. (Statistiques belges.)	
	francs.	francs.	
1870.....	42,905,000	39,573,000	82,478,000
1875.....	90,254,000	3,097,000	93,351,000
1880.....	59,864,000	899,000	60,763,000
1885.....	45,204,000	1,907,000	47,111,000
1890.....	24,436,000	8,253,000	32,689,000
1895.....	74,145,000	20,702,000	94,847,000
1900.....	64,073,000	40,409,000	104,482,000
1901.....	52,964,000	17,332,000	70,296,000
1902.....	45,191,000	16,317,000	61,508,000
1903.....	49,069,000	28,891,000	77,960,000
1904.....	41,670,000	17,748,000	59,418,000
1905.....	52,724,000	28,463,000	81,187,000
1906.....	105,867,000	94,275,000	200,142,000
1907.....	89,673,000	104,762,000	194,435,000
1908.....	71,079,000	85,020,000	156,099,000
1909.....	80,746,000	93,521,000	174,267,000

DEUXIÈME PARTIE

MODUS VIVENDI COMMERCIAL

TRAFIC-FRONTIÈRE

ET

ARRANGEMENT ET CONVENTIONS

CONCERNANT LE TRAVAIL ET L'INDUSTRIE

I

MODUS VIVENDI COMMERCIAL

ENTRE

LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Depuis l'échéance des traités du 31 octobre 1881, aucune convention n'a été signée entre la France et la Belgique pour régler les relations commerciales et maritimes des deux pays.

Néanmoins, pour que le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane pût continuer à être appliqué de part et d'autre, des lois spéciales ont été votées par les Parlements des deux pays en vue de donner à leurs Gouvernements respectifs les pouvoirs nécessaires pour s'entendre à cet effet à partir du 1^{er} février 1892.

En France, le décret du 30 janvier 1892, en Belgique, l'arrêté royal de même date ont réglé sur ces bases les relations entre les deux pays.

On trouvera ci-après le texte de ces actes ainsi que des notes qui ont été échangées les 15/30 janvier 1892 entre le Ministre de France à Bruxelles et le Ministre des Finances de Belgique en vue de l'établissement d'un *modus vivendi* commercial entre les deux pays.

En outre, une zone franche spéciale a été créée sur la frontière franco-belge par une loi du 17 février 1893, qui a été complétée par une loi du 29 décembre 1901.

I. RÉGIME APPLICABLE EN FRANCE.

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1891

PORTANT AUTORISATION DE PROROGER CERTAINES CLAUSES DE TRAITÉS OU CONVENTIONS AVEC LA BELGIQUE, L'ESPAGNE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LES ROYAUMES-UNIS DE SUÈDE ET DE NORVÈGE ET LA SUISSE, ET FIXANT LE RÉGIME DOUANIER QUI POURRA ÊTRE APPLIQUÉ, LE 1^{er} FÉVRIER 1892, À L'ENTRÉE EN FRANCE, AUX PRODUITS DES PAYS QUI BÉNÉFICIENT ACTUELLEMENT DU TARIF CONVENTIONNEL ⁽¹⁾.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à proroger provisoirement, en tout ou en partie :

1° Les traités ou conventions de commerce et de navigation arrivant à échéance le 1^{er} février 1892 par suite de la dénonciation qui a été faite, à l'exception de clauses portant concession d'un tarif de douane applicables à des marchandises déterminées;

2° Les conventions relatives à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle qui, par suite de dénonciation, arrivent également à échéance le 1^{er} février 1892.

Cette prorogation ne pourra être accordée que sous la réserve, par le Gouvernement français, d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

ART. 2. Le Gouvernement est autorisé à appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront de leur côté à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

Cette concession ne pourra être accordée que sous la réserve par le Gouver-

(1) Au nombre de ces pays figure la Belgique.

nement français d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 décembre 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*
Jules ROCHE.

EXTRAIT

DU RAPPORT ADRESSÉ LE 30 JANVIER 1892 AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES, SUIVI D'UN DÉCRET DE MÊME DATE AUTORISANT L'APPLICATION DU TARIF MINIMUM AUX MARCHANDISES ORIGINAIRES DES ROYAUMES-UNIS DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, DE LA BELGIQUE, ETC.

.....
Avec les Pays-Bas l'entente s'est également établie, mais dans une mesure plus restreinte. Les marchandises hollandaises seront admises au bénéfice de notre tarif minimum et le Gouvernement néerlandais continuera d'appliquer à nos importations le traitement dont jouissent les provenances des autres pays. Le commerce dans les colonies sera soumis au même régime ; une réserve a été seulement faite en ce qui touche les tarifications spéciales visées dans le paragraphe 4 de l'article 3 de notre loi de douane.

En définitive, la situation a été réglée entre la France et les Pays-Bas, au point de vue douanier, dans les mêmes conditions que celles qui existent entre la France et l'Angleterre depuis le vote de la loi française du 27 février 1882. La législation douanière de la Hollande, qui a les mêmes tendances que celles de la Grande-Bretagne, a facilité cette solution ; elle explique, d'autre part, comment le cabinet de La Haye n'a pas cru pouvoir prendre un engagement même d'une courte durée. Les deux Gouvernements se sont donc réservé une entière liberté d'action pour faire cesser le *modus vivendi* ainsi établi.

Nos rapports avec la Belgique sont réglés d'une manière analogue. Seu-

lement, dans ce pays, le Gouvernement a suivi une procédure semblable à celle que nous avons nous-mêmes adoptée; il a présenté aux Chambres belges un projet de loi l'autorisant : « A appliquer provisoirement en tout ou en partie, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique, le régime de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane, pour autant que la Belgique serait admise sous les mêmes rapports à un traitement de réciprocité ».

Dans ces conditions, le Gouvernement belge nous a fait savoir que, sous réserve de l'approbation des Chambres, les marchandises françaises seraient admises en Belgique, à partir du 1^{er} février, au traitement de la nation la plus favorisée. De notre côté, nous avons notifié au cabinet de Bruxelles notre intention d'appliquer aux marchandises belges, en France, les droits du tarif minimum, les deux Gouvernements conservant d'ailleurs la faculté de reprendre leur liberté lorsqu'ils le voudront.

Nous aurions désiré qu'un accord plus complet pût intervenir; mais, tel qu'il a été convenu, il permettra de maintenir les rapports commerciaux et maritimes entre les deux pays et d'attendre que l'expérience ait montré les effets du nouveau régime.

.....

DÉCRET DU 30 JANVIER 1892

AUTORISANT L'APPLICATION DU TARIF MINIMUM AUX MARCHANDISES ORIGINAIRES
DES ROYAUMES-UNIS DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, DE LA BELGIQUE, ETC.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des Ministres des Affaires étrangères, du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi du 29 décembre 1891, autorisant le Gouvernement à appliquer en tout ou en partie le tarif minimum aux marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront, de leur côté, à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée;

Vu, en ce qui concerne les colonies et les possessions françaises, l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le tarif minimum inscrit au tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 sera appliqué en France, y compris l'Algérie, à partir du

1^{er} février 1892, et dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions et dans les délais prévus par l'article 3 de la loi précitée, aux marchandises originaires des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, de la Belgique, de la Suisse, des Pays-Bas et de la Grèce.

ART. 2. Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

Jules ROCHE.

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

Le Ministre de l'Agriculture,

Jules DEVELLE.

II. RÉGIME APPLICABLE EN BELGIQUE.

PROJET DE LOI DU 18 JANVIER 1892.

ART. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à appliquer provisoirement, en tout ou partie, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane, pour autant que la Belgique soit soumise sous ces mêmes rapports dans lesdits pays au régime de la nation la plus favorisée.

ART. 2. L'article 2, § 1^{er} de la loi du 19 juin 1856 est complété comme il suit :

« Le Gouvernement est autorisé à établir à l'importation des marchandises,

qui jouiraient d'une prime directe ou indirecte à l'exportation des pays de provenance ou d'origine, un droit compensateur égal à cette prime.»

ART. 3. La présente loi est obligatoire à partir du 1^{er} février 1892.

Donné à Laeken, le 18 janvier 1892.

ARRÊTÉ ROYAL DU 30 JANVIER 1892.

ART. 1^{er}. Le régime de la nation la plus favorisée, en matière de commerce, de navigation et de douane est appliqué provisoirement aux pays qui se trouvent momentanément sans traité avec la Belgique et qui lui assurent, sous les mêmes rapports, le traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 1^{er} février prochain.

NOTES

ÉCHANGÉES LES 15-30 JANVIER 1892, ENTRE M. BOURÉE, MINISTRE DE FRANCE À BRUXELLES, ET M. BEERNAERT, MINISTRE DES FINANCES, REMPLAÇANT LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN *MODUS VIVENDI* COMMERCIAL ENTRE LES DEUX PAYS.

Monsieur Bourée à Monsieur Beernaert.

Bruxelles le 15 janvier 1892.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur de faire savoir à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères, que son Gouvernement a été autorisé, aux termes de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1891 promulguée à la suite du vote des Chambres françaises, à appliquer en tout ou en

partie le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront de leur côté à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée; cette concession ne pouvant d'ailleurs être accordée que sous la réserve par le Gouvernement français d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

Le Gouvernement de la République, désireux de maintenir les bonnes relations qui existent entre la France et la Belgique, a décidé d'user, en ce qui concerne la Belgique, des pouvoirs que lui confère ledit article. En conséquence, le tarif minimum français sera appliqué, à partir du 1^{er} février 1892, aux produits ou marchandises originaires de la Belgique, sous la condition, bien entendu, que la Belgique continuera de son côté à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

Il va de soi que, si le Gouvernement belge, ainsi que nous avons lieu de le penser, accepte la notification que le soussigné a l'honneur de lui faire au nom du Gouvernement de la République française, par l'entremise de son S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères, nous ne serons pas plus liés vis-à-vis de la Belgique qu'Elle ne le sera elle-même vis-à-vis de la France : la Belgique se trouvera dans une situation semblable à celle qui existe entre la France et l'Angleterre en vertu de la loi française toujours révoicable du 27 février 1882.

Le soussigné saisit cette occasion pour

BOURÉE.

Monsieur Beernaert à Monsieur Bourée.

Bruxelles, le 30 janvier 1892.

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de S. E. M. le Ministre de France qu'en exécution de la loi autorisant le Gouvernement à accorder, dans certaines conditions, le traitement de la nation la plus favorisée aux pays étrangers qui se trouvent momentanément sans traité avec la Belgique, un arrêté royal, dont le texte est ci-joint⁽¹⁾, paraîtra au *Moniteur* du 31 janvier.

Les dispositions de cet arrêté seront provisoirement appliquées à la France, sous la réserve que, de son côté, la France applique à la Belgique le régime de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane.

La propriété littéraire restera sous le régime de la loi du 22 mars 1886.

(1) Voir précédemment cet arrêté.

Les commis voyageurs français continueront à être traités comme ils le sont sous le régime actuel.

Quant au trafic des céréales à la frontière, il sera régi par la loi générale du 26 août 1822.

La situation ainsi déterminée n'aura qu'un caractère essentiellement provisoire et le Gouvernement du Roi conserve la ferme confiance que les négociations prochaines permettront d'asseoir sur des bases acceptables les relations commerciales entre les deux pays.

Le soussigné saisit cette occasion

Pour le Ministre des Affaires étrangères :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

TRAFIC-FRONTIÈRE.

LOI DU 17 FÉVRIER 1893 RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ZONE FRANCHE SUR LA FRONTIÈRE FRANCO-BELGE.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1^{er}. Les cultivateurs établis en France dans un rayon de deux kilomètres au plus de la frontière, qui exploitent en même temps des terres sur le territoire belge dans un rayon de deux kilomètres, soit comme propriétaires, soit comme locataires, en vertu de titres réguliers et ayant date certaine, passés avant le 1^{er} janvier 1892, seront admis à importer en franchise des droits de douane les produits provenant de cesdites terres.

ART. 2. Ces produits devront être présentés dans l'état où ils sont récoltés, tels que céréales en gerbes, foins, fourrages verts, racines fourragères et autres produits agricoles tirés directement du sol.

ART. 3. Des dispositions réglementaires seront édictées pour assurer le contrôle des opérations résultant de l'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 février 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

JULES SIEGFRIED.

Le Ministre de l'Agriculture,

VIGER.

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1901

COMPLÉTANT LA LOI RELATIVE À LA ZONE FRANCHE

FRANCO-BELGE.

ARTICLE UNIQUE. Les cultivateurs établis en France dans un rayon de deux kilomètres au plus de la frontière et qui exploitent en même temps sur le territoire belge, dans un rayon de deux kilomètres, des terres qui depuis le 1^{er} février 1892 et sans interruption, en vertu de titres réguliers et ayant date certaine, appartiennent soit à eux-mêmes, soit à leurs ascendants, ou ont été louées par le même propriétaire ou pas ses ascendants, soit à eux-mêmes, soit aux fermiers qui les ont précédés dans l'ensemble de l'exploitation, seront admis à importer en franchise des droits de douane les produits provenant de cesdites terres.

II

TRAVAIL ET INDUSTRIE.

DÉCRET DU 12 JUIN 1882

QUI APPROUVE L'ARRANGEMENT RELATIF AUX CAISSES D'ÉPARGNE POSTALES,
SIGNÉ LE 31 MAI 1882, ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Un arrangement ayant été signé le 31 mai 1882, entre la France et la Belgique, pour assurer des facilités nouvelles aux déposants à la Caisse d'épargne postale de France et à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel*.

ARRANGEMENT.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, désirant assurer des facilités nouvelles aux déposants à la Caisse d'épargne postale de France et à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la Caisse d'épargne postale de France, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront, sur la demande des intéressés, et jusqu'à concurrence d'un maximum de deux mille francs (2,000 fr.), être transférés, sans frais, de l'une des Caisses dans l'autre et réciproquement, par l'entremise des Administrations des postes des deux pays contractants.

Les demandes de transferts internationaux seront reçues en France et en

Belgique, dans tous les bureaux de poste ou agences chargés, dans ces pays, du service de la Caisse d'épargne postale.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat de rente ou d'acquisition de carnets de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'Administration dans la caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

Art. 2. Les personnes affiliées à la Caisse d'épargne postale de France ou à la Caisse générale d'épargne et de retraites de la Belgique pourront obtenir, sans frais, par l'entremise des Administrations postales des deux pays, le remboursement, dans l'un de ces pays, des sommes déposées par eux à la Caisse d'épargne de l'autre pays.

Les demandes de remboursements internationaux pourront, d'un point quelconque de l'un de ces deux pays, être adressées par l'intéressé à l'Administration centrale détentrice de ces fonds dans l'autre pays. Ces demandes, rédigées par l'intéressé, au moyen de formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées, par lui, entre les mains du chef de bureau ou du receveur des postes de sa résidence, qui les fera parvenir, en franchise de port, à l'Administration centrale détentrice des fonds.

Les ordres de remboursement auxquels donneront lieu ces demandes seront payables seulement dans les établissements de poste ou autres chargés du service de la Caisse d'épargne.

Art. 3. Chaque Administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ses règlements intérieurs.

Art. 4. Les sommes transférées d'une Caisse dans l'autre porteront intérêt, à charge de l'Administration primitivement détentrice des fonds, jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite, et à la charge de l'Administration qui accepte le transfert, à partir du premier jour du mois suivant.

Art. 5. Il sera établi, à la fin de chaque mois, par chacune des deux Administrations des postes de France et de Belgique, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement du chef des opérations faites pour le service de la Caisse d'épargne, en vertu des dispositions du présent arrangement, et, après vérification contradictoire de ces décomptes, l'Administration reconnue débitrice se libérera dans le plus court délai possible, envers l'autre Administration, au moyen de traites sur Paris ou sur Bruxelles.

Art. 6. Les Administrations des postes de France et de Belgique arrêteront, d'un commun accord, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

ART. 7. Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre le service des transferts et des remboursements internationaux.

Avis devra en être donné à l'Administration correspondante par la voie diplomatique.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

ART. 8. Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les offices postaux dans les deux pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois au moins à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces six derniers mois, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les soussignés, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Paris, dûment autorisés, ont signé le présent arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 31 mai 1882.

Signé : C. DE FREYCINET.
BEYENS.

ART. 2.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

LOI DU 13 JUILLET 1897

QUI APPROUVE LA CONVENTION CONCLUE À PARIS, LE 4 MARS 1897, ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE, POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ENTRE LES DEUX PAYS.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, la convention conclue à Paris, le 4 mars 1897, avec la Belgique, pour l'exécution du service de la Caisse d'épargne entre la France et la Belgique.

Une copie authentique de cette convention demeure annexée à la présente loi ⁽¹⁾.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Henry BOUCHER.

Le Ministre des Affaires étrangères,

G. HANOTAUX.

⁽¹⁾ Le texte de la convention a été publié officiellement, après l'échange des ratifications, dans le décret de la promulgation que l'on trouvera ci-après.

DÉCRET DU 6 SEPTEMBRE 1897

QUI PROMULGUE LA CONVENTION SIGNÉE À PARIS, LE 4 MARS 1897, ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE, CONCERNANT L'EXÉCUTION DU SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ENTRE LES DEUX PAYS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique, concernant l'exécution du service de la Caisse d'épargne entre les deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 26 août 1897, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, ayant jugé utile d'apporter des modifications de détail à l'arrangement conclu entre les deux pays, le 31 mai 1882, pour assurer des facilités aux déposants à la Caisse nationale d'épargne de France et aux déposants à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, ont résolu de substituer audit arrangement la convention dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la Caisse nationale d'épargne de France, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de mille cinq cents francs (1,500 francs), être transférés, sans frais, de l'une des caisses dans l'autre et réciproquement.

Les demandes de transferts internationaux seront reçues, en France et en Belgique, dans tous les bureaux de poste ou agences chargés, dans ces pays, du service de la Caisse d'épargne.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat et de revente de rente ou d'acquisition de carnets de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'Administration dans la caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

ART. 2. Les titulaires de livrets de la Caisse nationale d'épargne de France, ou de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront obtenir, sans frais, le remboursement, dans l'un de ces pays, des sommes déposées par eux à la Caisse d'épargne de l'autre pays.

Les demandes de remboursements internationaux, rédigées sur des formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par les intéressés entre les mains du chef de bureau ou du receveur des postes de leur résidence, qui les fera parvenir en franchise de port à la Caisse d'épargne détentrice des fonds.

Les remboursements seront effectués en vertu d'ordres de paiement qui ne pourront excéder mille cinq cents francs (1,500 francs) chacun. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1900, chaque ordre de paiement pourra atteindre le chiffre de deux mille francs (2,000 francs).

Les ordres de remboursement seront payables seulement dans les établissements de poste ou autres, chargés du service de la Caisse d'épargne. Ils seront adressés directement et en franchise de port, par la Caisse d'épargne qui les aura délivrés, aux bureaux désignés pour le paiement.

ART. 3. Chaque Administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ses règlements intérieurs.

ART. 4. Les sommes transférées d'une caisse dans l'autre porteront intérêt, à charge de l'Administration primitivement détentrice des fonds, jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite, et à charge de l'Administration qui accepte le transfert, à partir du premier jour du mois suivant.

ART. 5. Il sera établi, à la fin de chaque mois, par la Caisse nationale d'épargne de France et par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement, du chef des opérations faites pour le service de la Caisse d'épargne, et, après vérification contradictoire de ces décomptes, la Caisse reconnue débitrice se libérera, dans le plus bref délai possible, envers l'autre Caisse, au moyen de traites ou de chèques sur Paris ou sur Bruxelles.

ART. 6. La Caisse d'épargne de chacun des pays contractants pourra correspondre directement et en franchise, par la voie postale, avec la Caisse de l'autre pays.

ART. 7. Les bureaux de poste des deux pays se prêteront réciproquement concours pour le retrait des livrets à régler ou à vérifier.

L'échange des livrets entre la Caisse d'épargne de chaque pays et les bureaux de poste ou agences de l'autre pays aura lieu en franchise.

ART. 8. La Caisse nationale d'épargne de France et la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique arrêteront, d'un commun accord, après entente avec les Administrations des postes des deux pays, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

ART. 9. Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre, en tout ou en partie, les effets de la présente convention.

Avis devra en être donné à l'Administration correspondante par la voie diplomatique.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

ART. 10. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les Caisses d'épargne des deux pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois au moins à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant les six derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Caisses d'épargne des deux pays après l'expiration dudit terme.

ART. 11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires : le Ministre des Affaires étrangères de la République française, d'une part, et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, d'autre part, ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 mars 1897.

Signé : G. HANOTAUX.
BARON D'ANETHAN.

ART. 2.

Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 septembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

Le Ministre des Affaires étrangères,

G. HANOTAUX.

DÉCRET DU 12 JUIN 1906

PORTANT PROMULGATION DE LA CONVENTION SIGNÉE À PARIS, LE 21 FÉVRIER 1906,
ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE ET CONCERNANT LA RÉPARATION DES
DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du
Commerce, de l'Industrie et du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Une convention concernant la réparation des dommages résultant des acci-
dents du travail ayant été conclue, le 21 février 1906, entre la France et
la Belgique et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le
7 juin 1906, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière
exécution.

CONVENTION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
également animés du désir d'assurer à leurs nationaux respectifs le bénéfice
réciproque de la législation en vigueur sur la réparation des dommages
résultant des accidents du travail, ont résolu de conclure à cet effet une con-
vention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Maurice ROUVIER, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires
étrangères, et

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Alfred LEGHAT, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne
et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les sujets belges, victimes d'accidents du travail en France, ainsi
que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties

attribuées aux citoyens français par la législation en vigueur sur les responsabilités des accidents du travail.

Par réciprocité, les citoyens français, victimes d'accidents du travail en Belgique, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets belges par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ART. 2. Il sera toutefois fait exception à cette règle, lorsqu'il s'agira de personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux États contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre État. Dans ce cas, les intéressés n'auront droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de ce dernier État.

Il en sera de même pour les personnes attachées à des entreprises de transports et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège.

ART. 3. Les exemptions prononcées en matière de timbre, de greffe et d'enregistrement et la délivrance gratuite stipulée par la législation belge sur les accidents du travail sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation, qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi française.

Réciproquement, les exemptions prononcées et la délivrance gratuite stipulée par la législation française sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation, qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi belge.

ART. 4. Les autorités françaises et belges se prêteront mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter, de part et d'autre, l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

ART. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris, le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur en France et en Belgique un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays, suivant les formes prescrites par leur législation respective.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 21 février 1906.

(LL. SS.) Signé : ROUVIER.

A LEGHAIT.

ART. 2.

Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1906.

A. FALLIERES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
LÉON BOURGEOIS.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et du Travail,*
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Affaires Indiennes et du Nord Canadien
Ottawa, le 15 Mars 1967

Monsieur le Secrétaire
Bureau des Affaires Indiennes
Ottawa

TABLE DES MATIÈRES.

ÉCHANGES COMMERCIAUX

ENTRE

LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

	Pages.
OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.....	v à vii
PREMIÈRE PARTIE.	
COMMERCE.	
I. Importations totales de Belgique en France et exportations totales de France en Belgique, de 1831 à 1909.....	3 à 8
II. Importations de Belgique en France et exportations de France en Belgique, divisées en objets d'alimentation, en matières nécessaires à l'industrie et en objets fabriqués, de 1831 à 1909.....	9 à 12
III. Transit belge en France et transit français en Belgique, de 1900 à 1909.....	13 à 16
IV. Principaux articles importés de Belgique en France, de 1870 à 1909.....	17 à 21
V. Principaux articles exportés de France en Belgique, de 1870 à 1909.....	23 à 27
VI. Importations de la France et des principaux pays étrangers en Belgique, de 1870 à 1909. — Importations de la Belgique et des principaux pays étrangers en France, de 1870 à 1909.....	29 à 33
VII. Échange du numéraire entre la France et la Belgique, de 1870 à 1909.....	35 à 37

DEUXIÈME PARTIE.

MODUS VIVENDI COMMERCIAL, TRAFIC-FRONTIÈRE,
ET ARRANGEMENT ET CONVENTIONS CONCERNANT LE TRAVAIL ET L'INDUSTRIE.

MODUS VIVENDI COMMERCIAL :

Loi du 29 décembre 1891, Extrait du Rapport adressé le 30 janvier 1892 au Président de la République et Décret du 30 janvier 1892 (<i>Régime applicable en France</i>).....	42 à 45
Projet de loi du 18 janvier 1892 et Arrêté royal du 30 janvier 1892 (<i>Régime applicable en Belgique</i>).....	45 et 46
Notes échangées les 15-30 janvier 1892.....	46 à 48

TRAFIC-FRONTIÈRE :

Lois des 17 février 1893 et 29 décembre 1901.....	48 et 49
---	----------

TRAVAIL ET INDUSTRIE :

Décret du 12 juin 1882 (<i>Caisse d'épargne postales</i>).....	50 à 52
Loi du 13 juillet 1897 et Décret du 6 septembre 1897 (<i>Exécution du service de la Caisse d'épargne</i>).....	53 à 56
Décret du 12 juin 1906 (<i>Accidents du travail</i>).....	57 à 59

